



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/2
13 septembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE D'EXPERTS JURIDIQUES ET
TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA
RÉPARATION DANS LE CADRE DU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Quatrième réunion

Montréal, 22-26 octobre 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

SYNTHÈSE DES TEXTES D'APPLICATION PRATIQUE PROPOSÉS SUR LES APPROCHES ET OPTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET À LA RÉPARATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Note des coprésidents

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a tenu sa troisième réunion à Montréal, du 19 au 23 février 2007. Le Groupe de travail a analysé des questions et élaboré des options concernant des éléments susceptibles de faire partie des règles et des procédures visées à l'article 27 du Protocole pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Il a examiné des textes proposés et des points de vue sur les approches et options identifiées relatives à la responsabilité et à la réparation dans le cadre de l'article 27 du Protocole.

2. Sur la base d'une proposition qui lui avait été présentée par les coprésidents, le Groupe de travail a également adopté un plan de la structure des éléments et des scénarios possibles, destiné à orienter les délibérations futures du Groupe de travail.

3. Dans ses conclusions, la troisième réunion du Groupe de travail a notamment invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes à communiquer d'autres avis sur l'objet des dispositions de l'article 27 du Protocole, en particulier sur les approches et les options exposées dans les parties I à VIII du document de travail qui figure à l'annexe II de son rapport. Le Groupe de travail a prié les coprésidents de préparer, avec l'aide du Secrétariat, et de soumettre pour examen à sa quatrième réunion.

* UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/1.

4. Par conséquent, des communications ont été transmises par l'Australie, le Canada, de l'Union européenne, le Japon et la Norvège. Le Secrétariat a également reçu des communications de Global Industry Coalition, Greenpeace International, International Grain Trade Coalition et Public Research and Regulation Initiative.

5. La présente synthèse ne contient que les communications qui ont été faites sous la forme de propositions de texte d'application pratique. Les points de vue narratifs, les notes explicatives et les notes de bas de pages accompagnant les textes d'application pratique ne sont pas inclus. Afin de veiller à la cohérence de la structure, chaque paragraphe du texte d'application pratique est placé dans la section de l'annexe II du rapport de la dernière réunion à laquelle il semble se rapporter le plus, malgré les liens qui existent, dans certains cas, entre les contenus de paragraphes tels qu'ils sont présentés dans les communications originales respectives.

6. Lorsque de nouvelles communications sont présentées par des gouvernements ou organisations qui ont déjà communiqué sur le même sujet, seules les communications les plus récentes sont retenues, à moins qu'il n'y ait des différences de contenu entre les anciens et les nouveaux textes. Autrement dit, dans les cas où les communications antérieures et actuelles de textes sont considérées comme largement différentes, les deux textes sont inclus dans la synthèse.

7. Le contenu de certains encadrés a également été révisé. Essentiellement, les des points détaillés et explicatifs de certains éléments des encadrés ont été éliminés car ils ne sont plus considérés comme nécessaires, le texte proposé étant suffisant, à ce stade, pour influencer la portée des prochaines négociations au titre des parties concernées.

8. Enfin, les textes intégraux des communications ont été compilés et diffusés dans un document d'information(UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/INF/1).

II. SYNTHÈSE DES TEXTES D'APPLICATION PRATIQUE PROPOSÉS SUR LES APPROCHES ET OPTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET À LA RÉPARATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

I. APPROCHES POSSIBLES DE LA RESPONSABILITÉ ET DE LA RÉPARATION

A. Responsabilité d'État *ex delicto* (pour des faits illicites internationalement, y compris le non-respect des obligations du Protocole)

Dispositif 1

Les présentes règles et procédures ne modifieront pas les droits et obligations des Parties contractantes aux termes des règles de droit international concernant la responsabilité d'État.

Dispositif 2

Cet instrument ne [portera pas atteinte] [modifiera pas] les droits et obligations des Parties contractantes aux termes des règles de droit international concernant la responsabilité d'État.

Dispositif 3

Le sous-protocole ne modifiera pas les droits et obligations des Parties contractantes aux termes des règles de droit international concernant la responsabilité d'État.

Dispositif 4

9. Le présent régime ne modifiera pas les droits et obligations des [Parties contractantes] aux termes des règles de droit international concernant la responsabilité d'État.

Dispositif 5

10. Le présent instrument ne modifiera pas les droits et obligations des Parties contractantes aux termes des règles de droit international concernant la responsabilité d'État.

Dispositif 6

11. Toute Partie sera tenue responsable des dommages occasionnés à la diversité biologique par un manquement à ses obligations aux termes du Protocole

Dispositif 7

12. Le Protocole ne modifiera pas les droits et obligations des Parties contractantes aux termes des règles de droit international concernant la responsabilité d'État.

Dispositif 8

Toute Partie sera tenue responsable des dommages occasionnés par des OVM à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique du fait d'un manquement à ses obligations aux termes du Protocole.

B. Responsabilité d'État (pour des actes qui ne sont pas prohibés par la législation internationale, y compris les cas où un État Partie remplit intégralement ses obligations au Protocole) ^{1/}

C. Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures) ^{2/}

Dispositif 1

La responsabilité civile vaut pour les dommages occasionnés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Dispositif 2

La responsabilité civile vaut pour les dommages conventionnels, c'est-à-dire les dommages occasionnés aux personnes, aux biens et aux intérêts économiques.

D. Approches administratives en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de restauration ^{3/}

Dispositif 1

Les États pourront entreprendre des mesures administratives selon qu'il convient, en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de restauration conformément à leurs propres lois et capacités.

Dispositif 2

L'objectif de ce règlement/loi/décret est de créer un système administratif national destiné à réparer les dommages causés à la diversité biologique et demander les coûts de(s) l'opérateur(s) responsable(s).

Dispositif 3

Lorsque des informations deviennent disponibles, après approbation ou autorisation, indiquant des effets nocifs possibles, les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour réduire ces effets au maximum et informent les autorités nationales.

^{1/} Le texte d'application pratique se trouve dans les chapitres IV et V.

^{2/} Un texte d'application pratique complémentaire se trouve dans le chapitre IV.

^{3/} Un texte d'application pratique complémentaire se trouve dans le chapitre IV.

II. CHAMP D'APPLICATION

A. *Champ d'application fonctionnel*

Dispositif 1

Tout dommage résultant, entre autres, du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui sont causés par des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, y compris les mouvements non intentionnels.

Dispositif 2

Le Protocole s'applique aux dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés et de leurs produits qui sont causés par des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et de leurs produits, y compris les mouvements non intentionnels et illicites, ou, en cas de mesures préventives, qui sont susceptibles d'être causés par de tels mouvements.

Dispositif 3

Le Protocole s'applique à tout dommage résultant d'un mouvement intentionnel, non intentionnel ou illicite qui survient entre le moment où un organisme vivant modifié quitte une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie au Protocole et le moment où l'organisme vivant modifié entre dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie au Protocole, pour son utilisation dans un territoire relevant de sa juridiction.

Dispositif 4

1. Les présentes règles et procédures s'appliquent à l'expédition, au transit, à la manipulation et à l'utilisation d'organismes vivants modifiés (OVM), à condition que ces activités aient leur origine dans des mouvements transfrontières.

2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, les présentes règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant de toute utilisation autorisée d'OVM, ainsi qu'à toute utilisation enfreignant une telle autorisation.

3. Ces règles et procédures s'appliquent aux OVM qui sont :

- a) destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou destinés à être transformés;
- b) destinés à être utilisés en milieu confiné; et
- c) destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

4. Ces règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières non intentionnels (licites ou illicites). Le point de départ de ces mouvements doit être le même que dans le cas des mouvements transfrontières intentionnels.

5. Ces règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières qui sont réalisés en contravention des mesures nationales visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena (utilisations illicites)

Dispositif 5

Ce Protocole s'applique à quelque incident que ce soit, ou séries d'incidents ayant la même origine, qui cause des dommages ou crée un grave risque et une menace imminente de dommages lors du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les mouvements illicites, du point où les OVM sont chargés dans le moyen de transport dans une zone qui relève de la juridiction nationale d'une Partie exportatrice.

Dispositif 6

1. Dommages résultant de mouvements transfrontières d'OVM, incluant le transit dans la mesure où une Partie cause des dommages dans un État de transit.
2. Dans le cas d'un OVM destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement, les dommages causés ne relèveraient du champ d'application des règles et procédures visées à l'article 27 que si l'État importateur avait respecté les conditions d'utilisation conformément à l'accord préalable en connaissance de cause pour l'OVM en question.
3. Dans le cas d'un OVM destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement, les dommages causés ne relèveraient du champ d'application des règles et procédures visées à l'article 27 que si l'État importateur avait respecté les conditions d'utilisation conformément à l'accord préalable en connaissance de cause pour l'OVM en question.
4. Le champ d'application des règles et procédures ne devrait pas être limité au premier mouvement transfrontière d'un OVM.
5. Si un exportateur a respecté les exigences d'évaluation des risques d'un État importateur, conformément à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, les dommages qui surviennent dans l'État importateur et dont il est établi qu'ils résultent de lacunes dans le processus d'évaluation des risques de ce dernier n'entrent pas dans le champ d'application des règles et procédures visées à l'article 27.

Dispositif 7

1. Le présent instrument s'applique aux dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés lors d'un mouvement transfrontière. Il s'applique à tous les organismes vivants modifiés couverts par le Protocole de Cartagena.
2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, cet instrument s'applique aux dommages résultant de toute utilisation autorisée d'organismes vivants modifiés, ainsi qu'à toute utilisation enfreignant une telle autorisation.
3. Le présent instrument s'applique aussi aux mouvements transfrontières non intentionnels et aux mouvements transfrontières en contravention des mesures nationales d'application du Protocole.

Dispositif 8

L'instrument s'applique aux dommages causés par des organismes vivants modifiés qui ont été importés ou introduits de manière non intentionnelle dans un autre pays. Les dommages doivent résulter de la modification génétique.

Dispositif 9

Dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Dispositif 10

Les présentes règles et procédures concernent les dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Dispositif 11

Le régime de responsabilité couvre les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Dispositif 12

1. Les définitions suivantes sont employées dans le cadre de ce document :
 - a) Mouvements transfrontières intentionnels : les règles et procédures décrites dans cet instrument ne concernent pas seulement les mouvements autorisés, mais aussi tous les mouvements non autorisés et toute utilisation non autorisée quelle qu'elle soit;
 - b) Mouvements transfrontières illicites : il s'agit des mouvements qui contreviennent aux dispositions juridiques nationales, dans la mesure où l'État atteint est Partie au Protocole de Cartagena.
2. Cet instrument juridiquement contraignant s'applique aux dommages résultant de mouvements transfrontières intentionnels ou non intentionnels, y compris du transport, de l'utilisation et de la mise en marché, de quelque OVM que ce soit.
3. Cet instrument tient également compte des droits des États, que ceux-ci soient des États importateurs ou des États de transit.

Dispositif 13

Les règles suivantes établissent la responsabilité et prévoient la réparation pour les dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

1. « Diversité biologique » est définie dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique.
2. « Mouvement transfrontière » signifie le mouvement intentionnel d'OVM, du territoire d'une Partie au Protocole dans le territoire d'une autre Partie au Protocole.
3. « Résultant » signifie que les dommages sont :
 - a) causés en fait par (ne seraient pas survenus sans) le mouvement transfrontière des OVM, et
 - b) immédiatement causés par (sans autre cause prévalente ou intermédiaire) le mouvement transfrontière des OVM.

Dispositif 14

Ce protocole s'applique à tout dommage résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui est causé par un mouvement transfrontière, y compris un mouvement transfrontière non intentionnel ou illicite, de tels organismes.

Dispositif 15

1. Ce règlement/loi/décret s'applique aux dommages à la diversité biologique résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.
2. Ce règlement/loi/décret ne s'applique pas aux cas de dommages à la personne, aux biens privés ou aux pertes économiques et ne modifie aucun droit ou obligation aux termes des systèmes de responsabilité civile existants concernant ces types de dommages.
3. Ce règlement/loi/décret s'applique uniquement aux dommages causés à la diversité biologique, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages, la modification génétique et les activités ou omissions de l'opérateur.

4. Dans le cadre de ce règlement/loi/décret, 'OVM' signifie organisme vivant modifié, tel que défini dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Dispositif 16

Le présent instrument s'applique aux dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières intentionnels ou non intentionnels d'organismes vivants modifiés.

B. Champ d'application géographique
--

Dispositif 1

1. Tout dommage dans les zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties;
2. Tout dommage causé dans une zone relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des non-Parties;
3. Tout dommage cause dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ou ne relevant pas de l'autorité des Etats.

Dispositif 2

1. « Zone relevant de la juridiction nationale » désigne le territoire d'une Partie contractante et toute autre zone placée sous la souveraineté ou la juridiction de la Partie Contractante selon le droit international.
2. Ce Protocole s'applique à tout dommage décrit au paragraphe a), où qu'ils soient subis, y compris dans les zones :
 - a) relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties;
 - b) relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité de non-Parties; ou
 - c) ne relevant d'aucune juridiction nationale ou ne relevant pas de l'autorité des États.
3. Rien dans le Protocole ne modifie en quoi que ce soit les droits souverains des États sur leurs mers territoriales, ni leur juridiction ou leurs droits dans leur zone économique exclusive et plateaux continentaux selon le droit international.

Dispositif 3

1. Le Protocole s'applique à tout dommage résultant d'un incident, tel qu'indiqué au paragraphe 1, dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie.
2. Nonobstant le paragraphe 2, le Protocole s'applique également à tout dommage qui survient dans une zone relevant d'un État de transit, lorsque cet État n'est pas un pays Partie au Protocole mais a adhéré à un accord multilatéral, bilatéral ou régional qui concerne le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés et qui est en vigueur au moment où surviennent les dommages.
3. Rien dans le Protocole ne sera compris ou interprété comme modifiant en quoi que ce soit les droits souverains des États, qu'ils soient ou non Parties au Protocole, sur leurs mers territoriales, ni leur juridiction ou leurs droits dans leur zone économique exclusive et plateaux continentaux selon le droit international.

Dispositif 4

Ces règles et procédures s'appliquent aux zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties au Protocole de Cartagena.

Dispositif 5

1. Cette décision encourage les organisations et accords régionaux et internationaux à se pencher sur les dommages survenant dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale que ces entités peuvent s'employer à gérer.
2. Cette décision encourage les Parties à coopérer avec les organisations et accords régionaux et internationaux en vue de se pencher sur les dommages survenant dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Dispositif 6

Le Protocole s'applique seulement aux dommages résultant d'un incident mentionné à [l'alinéa 1 de cet article], subis dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie contractante ou dans une zone ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Dispositif 7

Ces règles et procédures devraient s'appliquer aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés survenus dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties et aux mesures d'intervention prises en vue d'éviter, de minimiser ou de contenir l'impact de ces dommages.

Dispositif 8

Les règles et procédures visées à l'article 27 concernent les dommages causés par une Partie qui surviennent/apparaissent dans des zones relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie ou d'un pays non Partie.

Dispositif 9

1. Cet instrument s'applique :
 - a) aux dommages causés par un mouvement transfrontière et subis dans une zone relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties à l'instrument, que le mouvement transfrontière ait son point d'origine dans le territoire d'une Partie ou d'un pays non-Partie, et
 - b) aux dommages causés par un opérateur d'un État partie à cet instrument par un mouvement transfrontière et subi dans des zones ne relevant d'aucune juridiction ou autorité nationale, à condition qu'ils soient causés par un mouvement transfrontière d'OVM dont le point d'origine est une zone couverte par l'alinéa a).
2. Cet instrument ne modifie pas les droits et obligations des Parties contractantes conformément aux règles de droit international concernant la juridiction.

Dispositif 10

Dommages causés dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties.

Dispositif 11

Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant d'un incident mentionné au titre du champ d'application fonctionnel, subis dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat.

Dispositif 12

1. Dommages subis dans des zones relevant de la juridiction nationale des Parties.

2. Dommages subis dans des zones relevant de la juridiction nationale de non-Parties;
3. Dommages subis dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Dispositif 13

1. La définition ci-après est utilisée dans le cadre du document : zone relevant de la juridiction nationale : territoire et zone économique exclusive relevant de la juridiction d'un État Partie et tout autre territoire sur lequel ledit État Partie détient des droits souverains ou une juridiction exclusive selon le droit international.
2. Cet instrument s'applique aux dommages subis dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité d'un État Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et dans des zones ne relevant pas de leur juridiction qui sont reconnues comme des zones internationales.
3. Les dispositions de cet instrument ne s'appliquent pas aux dommages subis dans les limites territoriales de pays qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena.

Dispositif 14

1. On entend par « zone relevant de la juridiction nationale » le territoire d'une Partie contractante et toute autre zone placée sous la souveraineté ou la juridiction de la Partie Contractante selon le droit international.
2. Ce Protocole s'applique à tout dommage décrit au paragraphe a), où qu'il soit subi, y compris dans les zones :
 - a) relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties;
 - b) relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité de non-Parties; ou
 - c) ne relevant d'aucune juridiction nationale ou ne relevant pas de l'autorité des États.
3. Dans tout autre cas, le Protocole s'applique à tout dommage résultant du mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié à partir d'une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie contractante.
4. Rien dans le Protocole ne modifiera en quoi que ce soit les droits souverains des États sur leurs mers territoriales, ni leur juridiction ou leurs droits dans leur zone économique exclusive et plateaux continentaux conformément au droit international.

C. <i>Limitation dans le temps</i>
--

Dispositif 1

À moins qu'une intention différente n'apparaisse dans le Protocole ou ne soit autrement établie, les dispositions du Protocole n'obligent pas une Partie contractante relativement à tout acte ou fait qui est survenu ou à toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du traité pour cette Partie contractante.

Dispositif 2

Le Protocole ne s'applique pas aux dommages découlant du mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié qui a débuté avant l'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie sous la juridiction nationale de laquelle les dommages seraient survenus.

Dispositif 3

Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'OVM lorsque ce mouvement a débuté après que les Parties aient mis en oeuvre les présentes règles et procédures dans leur législation nationale.

Dispositif 4

Une limite de cinq (5) ans devrait être fixée entre le mouvement transfrontière qui a causé les dommages et le début du processus visant à établir la responsabilité relativement à ces dommages.

Dispositif 5

Le présent instrument s'applique aux dommages causés par un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés survenant après la date d'entrée en vigueur de cet instrument.

Dispositif 6

Ces règles et procédures devraient s'appliquer après leur développement et application appropriés par les Parties.

Dispositif 7

Toute décision adoptée relativement à l'article 27 ne s'applique qu'à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Dispositif 8

Les règles et procédures ne s'appliquent pas aux dommages résultant du mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié qui a débuté avant la date effective d'entrée en vigueur des règles et procédures pour la Partie contractante sous la juridiction nationale de laquelle les dommages sont survenus.

Dispositif 9

Les règles et procédures en matière de responsabilité doivent être de nature proactive et non rétroactive, afin d'indiquer avec un préavis suffisant les comportements attendus.

Dispositif 10

Ces règles et procédures s'appliquent uniquement aux dommages à la diversité biologique qui résultent de mouvements transfrontières survenus après l'entrée en vigueur de celles-ci.

Dispositif 11

À moins qu'une intention différente n'apparaisse dans le Protocole ou ne soit autrement établie, les dispositions du Protocole n'obligent pas une Partie contractante relativement à tout acte ou fait qui est survenu ou à toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du traité pour cette Partie contractante.

<p><i>D. Limitation de l'utilisation autorisée au moment de l'importation des organismes vivants modifiés</i></p>

Dispositif 1

Les présentes règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières intentionnels qui sont en rapport avec l'utilisation à laquelle sont destinés les OVM et pour lesquels une autorisation a été accordée avant que le mouvement n'ait lieu. Lorsqu'une nouvelle autorisation est donnée pour une utilisation

différente des mêmes OVM une fois qu'ils sont déjà dans le pays d'importation, une telle utilisation n'entrera pas dans le champ d'application de ces lois et procédures.

Dispositif 2

Si l'État importateur destine un OVM à une fin différente de celle spécifiée au moment du mouvement transfrontière, les dommages causés du fait de cette utilisation différente ne doivent pas entrer dans le champ d'application des règles et procédures adoptées au titre de l'article 27.

Dispositif 3

Les dommages sont uniquement liés aux activités qui ont été autorisées conformément aux dispositions du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

Dispositif 4

Les activités conduites conformément aux dispositions du Protocole ou les activités conduites dans le cadre d'un permis délivré par une autorité officielle ne relèvent pas du champ d'application de ces règles et procédures.

Dispositif 5

Cet instrument s'applique à tous les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et de toute utilisation différente ou subséquente de ces organismes, des caractéristiques ou traits de ceux-ci ou dérivés de ceux-ci.

<i>E. Détermination du point d'importation et d'exportation des organismes vivants modifiés</i>
--

Dispositif 1

1. Dans tous les cas où un mouvement transfrontière est réalisé par transport :
 - a) Lorsque l'État d'exportation est une Partie contractante à ce Protocole, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant à partir du moment où les organismes vivants modifiés sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction de l'État d'exportation.
 - b) Lorsque l'État d'importation et non l'État d'exportation est une Partie contractante à ce Protocole, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant après que l'importateur a pris possession des organismes vivants modifiés.
2. Dans tous les autres cas, ce Protocole s'applique lorsqu'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés survient d'une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie contractante vers une zone située hors de sa juridiction nationale.

Dispositif 2

1. Dans le cas du transport maritime, le point de départ d'un mouvement transfrontière est le moment auquel l'OVM quitte la zone économique exclusive d'un État ou, en l'absence d'une telle zone, la mer territoriale d'un État.
2. Dans le cas du transport terrestre, le point de départ d'un mouvement transfrontière est le moment auquel l'OVM quitte le territoire d'un État.
3. Dans le cas du transport aérien, le point de départ d'un mouvement transfrontière dépendra de l'itinéraire suivi; il pourra s'agir du moment auquel l'OVM quitte la zone économique exclusive, la mer territoriale ou le territoire d'un État.

Dispositif 3

1. Un mouvement transfrontière intentionnel d'OVM commence là où les OVM quittent une zone relevant de la juridiction nationale de la Partie exportatrice (classification nécessaire pour le transport aérien, maritime et terrestre) et se termine là où la responsabilité du transport des OVM passe à l'État importateur.
2. Un mouvement transfrontière non intentionnel commence là où les OVM quittent une zone relevant de la juridiction nationale de la Partie exportatrice et se termine là où les OVM entrent dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre État.

Dispositif 4

Aux fins du présent instrument, un mouvement transfrontière commence :

- a) dans les cas de transport maritime, au moment où un OVM quitte la zone économique exclusive de l'État ou, dans l'absence d'une telle zone, la mer territoriale d'un État;
- b) dans les cas de transport terrestre, au moment où un OVM quitte le territoire d'un État;
- c) dans les cas de transport aérien, au moment où un OVM quitte la zone économique exclusive, la mer territoriale ou le territoire de l'État, selon l'itinéraire suivi.

Dispositif 5

Un mouvement transfrontière commence au moment où un OVM quitte une zone relevant de la juridiction territoriale de l'État (à préciser selon la modalité de transport) et entre dans une zone relevant de la juridiction de l'autre État.

Dispositif 6

Les règles et procédures devraient porter sur les mouvements transfrontières tels qu'ils ont été définis dans l'article 3 k) du Protocole, à savoir « tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie ».

Dispositif 7

Dans tous les cas où un mouvement transfrontière est réalisé par transport :

Lorsque l'État d'exportation est une Partie contractante à ce Protocole, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant à partir du moment où les organismes vivants modifiés sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction de l'État d'exportation.

Dispositif 8

« Mouvement transfrontière » s'entend de tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance du territoire d'une Partie au Protocole jusqu'au point d'entrée dans le territoire d'une autre Partie au Protocole où sont effectuées les formalités douanières.

F. Non-parties

Dispositif 1

Ces règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation relativement aux organismes vivants modifiés ne s'appliqueront pas lorsque ni l'État d'exportation ni l'État d'importation ne sont des Parties contractantes.

Dispositif 2

Les règles nationales sur la responsabilité et la réparation en application de cette décision devraient également couvrir les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés provenant d'États non Parties, conformément à l'article 24 du Protocole de Cartagena et aux décisions BS-I/11 et III/6 de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

Dispositif 3

Sauf stipulation contraire, les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à ladite Convention s'appliquent.

Dispositif 4

Les règles s'appliquent aux mouvements transfrontières tels qu'ils sont définis dans l'article 3 k) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

Dispositif 5

Dans tous les cas où un mouvement transfrontière est réalisé par transport :

Lorsque l'État d'importation et non l'État d'exportation est une Partie contractante à ce Protocole, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant après que l'importateur a pris possession des organismes vivants modifiés.

III. DOMMAGES

A. Définition des dommages

Dispositif 1

L'instrument s'applique :

- a) aux dommages à l'environnement, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, tels que ces termes sont définis dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, y compris la dégradation de la qualité du sol, de l'eau et de l'air;
- b) aux dommages à la santé humaine, ce qui inclut les décès et blessures, la perte de revenus, la détérioration de la santé et le coût des mesures de santé publique prises;
- c) aux dommages socio-économiques, notamment :
 - i) la perte de revenus
 - ii) la perte de valeurs culturelles, sociales, traditionnelles et spirituelles
 - iii) la perte de sécurité alimentaire
 - iv) la perte de débouchés économiques
- d) *Actio legis aquiliae*, *Actio ex contractu* (Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques), *Actio damni injuriae*;
- e) au coût des mesures d'intervention et de prévention, y compris le coût des mesures correctives.

Dispositif 2

1. Le terme « environnement » comprend :

- a) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs;
- b) les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore et les interactions entre elles.

2. Le terme « dégradation » appliqué à l'environnement englobe tout effet néfaste sur l'environnement.

3. Le terme « dommages » comprend :

- a) les dommages à la santé humaine, dont:
 - i) les décès ou blessures corporelles;
 - ii) la détérioration de la santé;
 - iii) la perte de revenus;
 - iv) les mesures de santé publique;

- b) les dommages ou pertes matériels et la détérioration de l'usage de biens matériels;
- c) les dommages à l'environnement, y compris la perte de revenus tirés d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'environnement, imputable à la dégradation de celui-ci;
- d) la perte de revenus, la perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles, la perte de sécurité alimentaire ou les pertes économiques, la perte de compétitivité ou d'autres dommages infligés aux communautés autochtones ou locales.

Dispositif 3

Aux fins des présentes règles :

- a) les « éléments abiotiques » comprennent l'air, le sol et l'eau;
- b) les « éléments biotiques » comprennent la flore et la faune, les dommages infligés étant évalués à l'échelle de l'État comme à celui de la génétique;
- c) les « dommages » désignent :
 - i) les décès ou les blessures;
 - ii) les pertes ou les dommages matériels, à condition que le bien touché ne soit pas la propriété de la personne tenue responsable aux termes du Protocole;
 - iii) la perte de revenus tirés d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'environnement, qui relève du champ d'application du Protocole et qui a été encourue par suite de la dégradation de l'environnement, y compris la perte d'économies et les coûts;
 - iv) la perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles;
 - v) la perte de sécurité en ce qui a trait à l'approvisionnement en aliments qui sont des produits de base ou qui comportent une valeur socio-économique pour les communautés autochtones ou locales;
 - vi) le coût des mesures d'intervention face aux dommages causés ou de remise en état de l'environnement détérioré, ledit coût étant limité aux mesures qui sont effectivement prises ou que l'on juge nécessaires de prendre;
 - vii) la perte de diversité biologique et de ses éléments constitutifs;
 - viii) la perte d'éléments abiotiques et biotiques de l'environnement;
 - ix) la dégradation des interactions et des relations entre les éléments abiotiques et biotiques de l'environnement.

Dispositif 4

1. Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs;
 - a) établissement de la perte de diversité biologique : [...]
 - b) formulation d'un seuil qualitatif des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.
2. Dommages à l'environnement;

- a) dégradation de la qualité du sol;
 - b) dégradation de la qualité de l'eau;
 - c) dégradation de la qualité de l'air;
3. Dommages à la santé humaine;
- a) dégradation de la santé;
 - b) décès ou blessure corporelle;
4. Dommages socio-économiques, surtout pour les communautés autochtones et locales;
- a) perte de revenus;
 - b) perte économique;
 - c) détérioration des valeurs culturelles, sociales et spirituelles;
 - d) atteinte à la sécurité alimentaire;
 - e) réduction ou perte de compétitivité;
 - f) atteinte à la propriété privée.

Dispositif 5

Aux fins de ce Protocole, le terme « dommages » comprend :

- a) les décès ou blessures corporelles;
- b) les dommages ou pertes matériels autres que les biens matériels de la personne responsable au titre de ce Protocole;
- c) la perte de revenus tirés d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'environnement, imputable à la dégradation de celui-ci;
- d) les coûts des mesures de restauration de l'environnement dégradé, limités aux coûts de mesures prises ou à entreprendre.

Dispositif 6

Dommages : pertes ou dommages mesurables causés par les mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés qui ont un effet nocif et important sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les coûts des mesures d'intervention.

Dispositif 7

Cet instrument concerne les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la santé humaine, comme suit :

- a) on entend par dommage à la conservation de la diversité biologique tout changement mesurable et important dans la quantité ou la qualité des organismes au sein des espèces, des espèces en tant que telles ou des écosystèmes;

- b) on entend par dommage à l'utilisation durable de la diversité biologique toute réduction quantitative ou qualitative des éléments constitutifs de la diversité biologique qui nuit à une utilisation continue de ces éléments de manière durable, et entraîne par conséquent des pertes économiques ou la perte, la dégradation ou la perturbation des modes de vie traditionnels dans une communauté, ou qui entrave, empêche ou limite l'exercice du droit coutumier;
- c) on entend par dommage à la santé humaine le décès, les blessures, la détérioration de l'état de santé, la perte de revenus et les mesures de santé publique.

OU

1. On entend par « dommages » :

- a) les décès ou les blessures;
- b) les pertes ou les dommages matériels;
- c) la perte de revenus tirés directement d'un intérêt économique dans l'utilisation durable de la diversité biologique qui a été encourue par suite de la dégradation de la diversité biologique, compte tenu des économies et des coûts;
- d) le coût des mesures de remise en état ou de restauration de la diversité biologique détériorée qui ont été effectivement prises ou qui doivent être prises;
- e) le coût des mesures préventives, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures.

2. On entend par « mesures de remise en état » toutes mesures raisonnables destinées à estimer, rétablir ou restaurer les éléments de la diversité biologique qui ont été endommagés ou détruits. La législation nationale peut préciser qui est habilité à prendre de telles mesures.

3. On entend par « mesures préventives » toutes mesures raisonnables prises par une personne quelconque à la suite d'un dommage pour prévenir, minimiser ou atténuer les pertes ou dommages éventuels ou nettoyer l'environnement.

Dispositif 8

1. On entend par « dommages » :

- a) les décès ou les blessures;
- b) les pertes ou les dommages matériels, à condition que le bien touché ne soit pas la propriété de la personne tenue responsable aux termes des règles et procédures relevant de l'article 27 du Protocole;
- c) la perte de revenus tirés directement d'un intérêt économique dans l'utilisation durable de la diversité biologique qui a été encourue par suite de la dégradation de la diversité biologique, compte tenu des économies et des coûts;
- d) le coût des mesures de remise en état de la diversité biologique détériorée, ledit coût étant limité aux mesures qui ont été effectivement prises ou qui doivent être prises;

- e) le coût des mesures d'intervention, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures, dans la mesure où les dommages ont été causés par les organismes vivants modifiés en raison de leur modification génétique.
2. On entend par « mesures de remise en état » toutes mesures raisonnables destinées à estimer, rétablir ou restaurer les éléments de la diversité biologique qui ont été endommagés ou détruits. La législation nationale peut préciser qui est habilité à prendre de telles mesures.
3. On entend par « mesures d'intervention » toutes mesures raisonnables prises par une personne quelconque, y compris les autorités publiques, à la suite d'un dommage pour prévenir, minimiser ou atténuer les pertes ou dommages éventuels ou nettoyer l'environnement. La législation nationale peut préciser qui est habilité à prendre de telles mesures.

Dispositif 9

Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des définitions des termes « utilisation durable » et « diversité biologique » qui figurent dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

Dispositif 10

Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages causés à la diversité biologique. Pour qu'il y ait des dommages à la conservation de la diversité biologique, il doit exister un changement dans l'état de la diversité biologique qui est nuisible, important et mesurable, par rapport aux données écologiques de référence ou données équivalentes établies et publiées par l'autorité nationale compétente en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique, et que le système n'est pas normalement capable de renverser. La simple présence d'un OVM dans l'environnement ne constitue pas des dommages.

Dispositif 11

1. Les dommages relevant des règles et procédures sont limités aux dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.
2. Pour qu'il y ait des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, il doit exister un changement dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui est nuisible, important et mesurable, dans un délai adapté à ce contexte particulier, par rapport à un niveau de référence établi par une autorité nationale compétente, en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique.

Dispositif 12

Les règles suivantes prévoient la réparation pour dommages à la diversité biologique.

1. Les dommages causés à la diversité biologique peuvent faire l'objet d'une action lorsqu'il y a un changement « mesurable », « important » et « nuisible » dans une espèce protégée ou une aire protégée, ou diminution d'un service de ressource naturelle fourni par une espèce ou une aire protégée, résultant du mouvement transfrontière d'un OVM.
2. « Espèce protégée » (ci-après dénommée « espèce ») s'entend de toute espèce protégée par la loi nationale du pays dans lequel les dommages seraient survenus.
3. « Aires protégées » (ci-après dénommées « zones ») s'entend de tout habitat, réserve naturelle, parc et/ou autre espace matériel protégé par la loi nationale conformément aux obligations aux termes de la CDB du pays dans lequel les dommages seraient survenus.
4. Un changement dans la diversité biologique est « important » et « nuisible » lorsque :

- a) Les données sur la dynamique de la population de l'espèce montrent que celle-ci ne peut se maintenir à long terme comme élément viable de son habitat naturel;
 - b) L'aire de répartition naturelle de l'espèce a été réduite à un niveau non durable; et
 - c) Il n'y a plus d'habitat suffisant de qualité adéquate pour maintenir la population de l'espèce à long terme.
5. Les changements suivants dans la diversité biologique ne sont ni « importants », ni « nuisibles » en eux-mêmes :
- a) Les variations de la diversité biologique qui entrent dans la gamme des fluctuations historiques ou attendues considérées comme « normales » pour l'espèce ou la zone en question;
 - b) Les variations de la diversité biologique dues à des causes « naturelles » inévitables;
 - c) Les changements dans la diversité biologique;
 - d) Les changements dans le contenu génétique d'une espèce qui n'ont pas d'effet important sur sa fonctionnalité, les interactions au sein de son écosystème ou son état de conservation; ou
 - e) La présence nouvellement décelée d'un organisme vivant modifié ou d'éléments génétiques uniques d'un organisme vivant modifié dans l'environnement.
6. Toute variation de la diversité biologique identifiée doit être « mesurable » et « importante ». La mesurabilité et l'importance du changement sont déterminées par rapport aux conditions de référence qui existaient avant que le changement observé ne soit survenu.
7. Cette mesure sera basée sur des facteurs scientifiques acceptés, notamment les facteurs suivants:
- a) La nature et les caractéristiques de l'espèce ou de la zone affectée;
 - b) L'aire de répartition naturelle de l'espèce et les variations naturelles du nombre et de la taille de la population et de la répartition de l'espèce avec le temps;
 - c) L'interaction de l'espèce au sein de l'habitat et la capacité de régénération naturelle de l'habitat;
 - d) La capacité de propagation de l'espèce; et
 - e) La capacité de récupération de l'espèce ou de la zone dans des délais raisonnables grâce à des forces de restauration naturelles.

Dispositif 13

1. Le terme « dommages » comprend :

- a) Les dommages à la santé humaine, dont :
 - i) les décès et blessures, ou la maladie, ainsi que les frais médicaux incluant le coût du diagnostic et du traitement et les coûts connexes;
 - ii) la détérioration de l'état de santé;
 - iii) La perte de revenus;
 - iv) Les mesures de santé publique;
- b) les dommages matériels, la dégradation de l'usage ou la perte de biens matériels;
- c) la perte de revenus tirés directement d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'environnement, qui a été encourue par suite de la dégradation de l'environnement;
- d) la perte de revenus, la perte ou les dommages aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, la perte ou la réduction de la sécurité alimentaire, les dommages à la diversité biologique agricole,

la perte de compétitivité ou autre perte économique ou toute autre perte ou dommage subi par les communautés autochtones et locales;

- e) les dommages à l'environnement, y compris
 - i) le coût de mesures raisonnables de remise en état ou de restauration de l'environnement dégradé, quand c'est possible, ledit coût se limitant aux mesures effectivement prises ou à prendre, y compris l'introduction des éléments d'origine;
 - ii) quand la remise en état ou la restauration de l'état d'origine est impossible, la valeur des dommages à l'environnement, compte tenu de tout impact sur l'environnement, et l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation;
 - iii) le coût des mesures d'intervention, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - iv) le coût des mesures préventives, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - v) le coût des mesures provisoires;
 - vi) tout autre dommage ou dégradation à l'environnement, compte tenu de tout impact sur l'environnement;

à condition que les dommages aient été causés directement ou indirectement par des organismes vivants modifiés lors ou à la suite d'un mouvement transfrontière, ou, dans le cas de mesures préventives, que de tels dommages risquent d'être causés.

2. Le terme « dégradation » appliqué à l'environnement englobe tout effet néfaste sur l'environnement.
3. On entend par « mesures de remise en état » toutes mesures raisonnables destinées à estimer, rétablir ou restaurer les éléments endommagés ou détruits de l'environnement.
4. Le terme « compensation » comprend toute indemnisation pour dommages, restauration, redressement et autres montants exigible au titre de ce Protocole.
5. Le terme « environnement » comprend toutes les ressources naturelles, y compris i) l'eau, le sol, la faune et la flore et l'interaction entre les mêmes facteurs, ii) les écosystèmes et leurs éléments constitutifs, iii) la diversité biologique, iv) les valeurs d'agrément, v) le patrimoine autochtone et culturel et vi) les conditions sociales, économiques, esthétiques et culturelles qui sont touchées par les composantes mentionnées aux paragraphes i) à v) de cette définition.
6. On entend par « diversité biologique » la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes.
7. Le terme « écosystème » s'entend du complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant que, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.
8. On entend par « centre d'origine » une zone géographique dans laquelle une espèce a développé pour la première fois ses caractéristiques distinctes.
9. Le terme « centre de diversité » signifie une zone géographique contenant un niveau élevé de diversité génétique pour l'espèce dans des conditions *in situ*.

Dispositif 14

Dans le cadre de ce règlement/loi/décret, on entend par « dommages à la diversité biologique » tous dommages causés à des espèces et des habitats naturels ou des écosystèmes établis et réglementés par la législation nationale conformément à l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique qui ont des effets nuisibles importants et permanents sur l'atteinte ou le maintien d'un état de conservation favorable de ces espèces ou habitats. L'importance de tels effets doit être estimée par rapport aux conditions de référence, en tenant compte des critères et de la méthodologie spécifiés dans l'annexe I.

Dispositif 15

1. Les dommages à la diversité biologique comprennent tout dommage qui a des effets nocifs appréciables sur la conservation de la diversité biologique dans un emplacement particulier, à l'exclusion des dommages résultant d'actions expressément autorisées ou demandées par une autorité nationale compétente.
2. Sauf lorsque la loi nationale élargit le présent instrument, les dommages à la propriété privée ne relèvent pas du présent instrument.

***A bis. Dommages à la conservation et à l'utilisation durable
de la diversité biologique ou de ses éléments constitutifs***

Dispositif 1

1. Aux fins de l'évaluation des dommages permettant d'établir la perte de diversité biologique, il convient de tenir compte des conditions de référence présentes avant les dommages, y compris des variations naturelles et anthropiques qui ne sont pas causées par les OVM.
2. Les conditions de référence peuvent être établies par des moyens statistiques, traditionnels, historiques ou autres, selon qu'il convient.

Dispositif 2

1. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommages à la conservation de la diversité biologique un effet néfaste sur la diversité biologique qui :
 - a) résulte d'activités humaines associant des OVM;
 - b) est notamment lié à des espèces et des habitats protégés par les lois nationales, régionales ou le droit international;
 - c) est mesurable ou autrement observable compte tenu des conditions de référence, quand elles sont connues;
 - d) est important, au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après.
2. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique un effet néfaste sur la diversité biologique qui :
 - a) résulte d'activités humaines associant des OVM;
 - b) est lié à une utilisation durable de la diversité biologique;
 - c) s'est traduit par une perte de revenus; et
 - d) est important, au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après.
3. Le caractère « important » d'un effet néfaste sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique est déterminé sur la base de plusieurs facteurs, par exemple :

- a) un changement durable ou permanent, c'est-à-dire un changement qui ne se corrigera pas de manière naturelle dans un délai raisonnable;
- b) une réduction qualitative ou quantitative des éléments constitutifs de la diversité biologique et, concernant l'utilisation durable de la diversité biologique, de leur possibilité de procurer des biens et des services.

Dispositif 3

Aux fins du présent document :

- a) On entend par dommages à la diversité biologique tout changement mesurable entraînant un effet néfaste, selon la définition de la diversité biologique donnée dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique;
- b) On entend par dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique toute diminution du potentiel d'utilisation d'un élément constitutif quelconque de la diversité biologique pour satisfaire les besoins et aspirations des générations actuelles et futures.

Dispositif 4

1. L'évaluation des dommages doit se faire par rapport à des niveaux de référence scientifiques et bien établis.
2. Les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être « importants » ou « graves ».

Dispositif 5

Pour qu'il y ait dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, il doit exister un changement dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui est nuisible, important et mesurable, dans un délai adapté à ce contexte particulier, par rapport à un niveau de référence établi par une autorité nationale compétente, en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique.

Dispositif 6

1. On entend par dommages un changement néfaste ou négatif dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou de ses éléments constitutifs, ainsi que toute considération socio-économique découlant des dommages à la diversité biologique, conformément à l'article 26 du Protocole. Le changement néfaste ou négatif de la diversité biologique doit être présent pendant une longue période et ne pas pouvoir se corriger pas de manière naturelle dans un délai raisonnable.
2. a) Pour qu'un dédommagement soit accordé, un seuil définissant des dommages importants ou substantiels doit être dépassé, mesuré par rapport à une ou plusieurs conditions de référence qui auraient été présentes si l'incident n'était pas survenu.
b) Les processus d'origine naturelle et anthropique doivent être pris en considération dans cette détermination.

Dispositif 7

1. L'évaluation des dommages à la diversité biologique peut prendre en considération toute donnée de référence dont l'autorité nationale compétente a tenu compte conformément à l'évaluation des risques exigée par le Protocole et toute législation nationale pertinente.
2. Aucun seuil ne doit s'appliquer à l'évaluation des dommages.

*B. Évaluation des dommages à la conservation de
la diversité biologique ou à l'environnement*

Dispositif 1

1. Les éléments ci-après doivent être pris en considération, entre autres, lors de l'évaluation des dommages à l'environnement :
 - a) le coût des mesures de remise en état ou de restauration de l'environnement dégradé, quand c'est possible, mesuré par le coût des mesures effectivement prises ou à prendre, y compris l'introduction ou la réintroduction des éléments d'origine;
 - b) quand la remise en état ou la restauration de l'état d'origine est impossible, l'appréciation de la dégradation de l'environnement, compte tenu de tout impact sur l'environnement, et l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation;
 - c) le coût des mesures d'intervention, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - d) le coût des mesures préventives, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - e) l'évaluation monétaire de la perte subie lors des dommages et en attendant que l'environnement soit remis en état conformément aux paragraphes a et b);
 - f) l'évaluation monétaire de la différence entre la valeur de l'environnement remis en état conformément aux paragraphes a) et b) et la valeur de l'environnement avant qu'il ne soit endommagé ou dégradé;
 - g) toute autre question non mentionnée dans les paragraphes a) à f).
2. Toute compensation monétaire qui peut être obtenue pour la restauration de l'environnement doit, dans la mesure du possible, être affectée à cette fin et viser à remettre l'environnement dans son état antérieur.

Dispositif 2

1. Les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont évalués en se basant sur les coûts des mesures d'intervention entreprises ou à entreprendre pour y remédier.
2. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par mesures d'intervention les mesures prises pour contenir les dommages ou les réparer, selon qu'il convient.

Dispositif 3

En cas de dommage à l'environnement ou à la diversité biologique, le dédommagement comprendra les coûts des mesures de remise en état, de restauration et de nettoyage qui ont été encourus et, le cas échéant, le coût des mesures préventives.

Dispositif 4

1. Les éléments ci-après doivent être pris en considération, entre autres, lors de l'évaluation des dommages à la conservation de la diversité biologique :
 - a) valeur de remplacement (prix relatif sur le marché);

- b) utilité (valeur d'usage, qui peut différer du prix du marché);
 - c) importance (appréciation ou valeur affective).
2. Les dommages à la conservation de la diversité biologique doivent être évalués au cas par cas, en fonction du coût de la restauration et de la compensation monétaire et compte tenu de la complexité des systèmes biologiques.

Dispositif 5

Dans l'évaluation du coût des dommages à la conservation de la diversité biologique, le coût des mesures de remise en état ou de restauration de la diversité biologique détériorée effectivement prises ou qui doivent être prises sera pris en compte, y compris l'introduction d'éléments d'origine ou d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation.

Dispositif 6

Les dommages à la conservation de la diversité biologique doivent être évalués uniquement en fonction du coût de la restauration.

Dispositif 7

Le mécanisme principal d'évaluation des dommages doit tenir compte du coût des mesures raisonnables prises ou à prendre pour restaurer les éléments constitutifs de la diversité biologique qui ont été endommagés, par :

- a) l'introduction des éléments constitutifs d'origine;
- b) l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation.

Dispositif 8

1. Le mécanisme principal d'évaluation des dommages consiste à déterminer le coût des mesures prises pour remettre la diversité biologique ou ses éléments constitutifs dans leur état antérieur.
2. Une fois examinée la question de la restauration, d'autres compensations monétaires peuvent être envisagées s'il est impossible de rétablir les conditions de référence. Dans un tel cas, d'autres mécanismes de détermination des compensations monétaires supplémentaires peuvent être envisagés, par exemple la valeur du marché ou la valeur des services de remplacement.

Dispositif 9

1. Les dommages causés à la diversité biologique seront évalués en employant un procédé scientifique pour identifier la nature et l'importance du changement. Ce procédé sera décrit par règlement et comprendra les éléments suivants :
2. Lorsque des dommages sont allégués ou une demande d'indemnisation pour dommages est déposée, l'autorité compétente effectuera une évaluation pour déterminer :
 - a) Si un changement mesurable, important et nuisible de la diversité biologique est survenu. Cette évaluation appliquera des principes et des méthodes scientifiques acceptées afin de :
 - i) mesurer les conditions de référence en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe B sur la mesurabilité; et
 - ii) déterminer si les changements ont été causés par un OVM spécifique identifiable.

3. Si l'impact du changement est nuisible, neutre ou bénéfique. Cette évaluation déterminera :
 - a) si le changement par rapport à la valeur fonctionnelle de référence de l'espèce ou de l'aire protégée est nuisible et a conduit à une perte de valeur ou une perte d'utilisation; et
 - b) si les processus naturels de restauration peuvent renverser ou réparer le changement néfaste dans des délais raisonnables, dans quel cas le changement ne peut faire l'objet d'une poursuite, ou si des mesures correctives peuvent restaurer ou réparer les dommages et rétablir un état de référence « acceptable ». Cet état de référence acceptable tiendra compte des facteurs énoncés au paragraphe B sur la mesurabilité.
4. Lorsque la remise en état ou la restauration est nécessaire, la nature et le plan précis des mesures nécessaires pour rétablir un état de référence acceptable.

C. Mesures spéciales en cas de dommages aux centres d'origine et aux centres de diversité génétique

Dispositif 1

Si un dommage quelconque est causé à des centres d'origine ou à des centres de diversité génétique, sans préjudice de tout droit ou obligation énoncé précédemment dans les présentes :

- a) une compensation monétaire supplémentaire représentant le coût de l'investissement dans ces centres doit être versée;
- b) toute autre compensation monétaire représentant la valeur unique des centres doit être versée;
- c) la prise de toutes autres mesures peut être exigée, compte tenu de la valeur unique des centres.

Dispositif 2

L'évaluation des dommages concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sans mesure spéciale pour les centres d'origine ou les centres de ressources génétiques.

Dispositif 3

Toute cour ou tout tribunal compétent peut accorder une importance particulière à un centre d'origine ou à un centre de diversité génétique concerné.

D. Estimation des dommages causés à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la santé humaine, des dommages socio-économiques et des dommages conventionnels

Dispositif 1

1. Lors de la détermination des dommages socio-économiques, les éléments suivants :
 - a) doivent être pris en considération :
 - i)
 - ii) etc.
 - b) peuvent être pris en considération :
 - i)
 - ii) etc.

Dispositif 2

1. En cas de dommages à la santé humaine, l'indemnité comprendra :
 - a) tous les coûts et dépenses encourus lors de la recherche et de l'obtention des soins médicaux appropriés;
 - b) le dédommagement pour toute incapacité ou de toute réduction de la qualité de vie subie et de tous les coûts et dépenses encourus pour restaurer, dans la mesure du possible, la qualité de vie dont jouissait la personne avant que l'incident survienne;
 - c) l'indemnisation pour décès et tous les coûts et dépenses encourus, ainsi que d'autres dépenses connexes.
2. La responsabilité s'étend aussi aux dommages causés directement ou indirectement par l'organisme vivant modifié et ses produits, comme suit :
 - a) les dommages aux moyens de subsistance ou systèmes de connaissances autochtones de communautés locales,
 - b) les dommages aux technologies d'une ou plusieurs communautés,
 - c) les dommages ou la destruction résultant d'un trouble civil déclenché par l'OVM et son produit,
 - d) la perturbation ou les dommages à la production ou aux systèmes agricoles,
 - e) la réduction des rendements,
 - f) la contamination des sols,
 - g) les dommages à la diversité biologique,
 - h) les dommages à l'économie d'une zone ou communauté, et

tout autre dommage économique, social ou culturel conséquent.

Dispositif 3

La compensation des dommages doit couvrir le coût des mesures qu'il a fallu prendre ou qu'il faudra prendre pour évaluer, réduire ou réparer les dommages, les pertes ou dommages matériels et la perte de revenus.

<i>E. Causalité</i>

Dispositif 1

1. Lors de l'examen de la preuve du lien de causalité entre les OVM ou l'activité liée aux OVM et les dommages ou effets néfastes survenus, il convient de tenir dûment compte du risque accru que ne surviennent de tels dommages ou effets néfastes qui est propre aux OVM ou à l'activité en cause.

OU

1. Lors de l'établissement du lien de causalité entre les OVM ou l'activité liée aux OVM et les dommages survenus, il convient de montrer que les OVM ou l'activité en cause ont augmenté sensiblement les risques que ne surviennent de tels dommages ou que ne soient produits de tels effets néfastes.
2. Les effets mentionnés au paragraphe 1) peuvent être directs ou indirects, temporaires ou permanents, chroniques ou aigus, passés, présents ou futurs, cumulatifs, survenir pendant une certaine période ou se poursuivre.
3. Sur présentation de la preuve des dommages ou des effets néfastes et de la présence des OVM par la personne morale qui a déposé la plainte, la charge d'infirmer le lien de causalité reviendra à la personne morale ou physique présumée responsable des dommages ou des effets néfastes.

Dispositif 2

1. La causalité pourrait être examinée à l'échelle internationale ou nationale.
2. Le fait que tout effet néfaste qui pourrait avoir résulté de l'introduction d'un organisme vivant modifié qui a son origine dans un mouvement transfrontière est suffisant pour établir un lien de causalité
3. Il convient de présumer que l'opérateur est responsable des dommages causés par un organisme vivant modifié qui a son origine dans un mouvement transfrontière. En conséquence, la charge de la preuve concernant les dommages raisonnables découlant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés incombe à l'opérateur.

Dispositif 3

Un lien de causalité doit être établi entre l'activité ou l'incident et les dommages survenus, conformément aux règles de procédure nationales.

Dispositif 4

Si les règles et procédures adoptées au titre de l'article 27 donnent des indications pour l'élaboration de règles nationales de responsabilité : chaque État peut utiliser sa propre définition du lien de causalité en suivant les meilleures pratiques internationales.

OU

Si les règles et procédures adoptées au titre de l'article 27 doivent être appliquées comme un régime international, que ce soit par le biais de tribunaux nationaux ou d'une instance internationale : critère commun de causalité en respectant le principe selon lequel il doit être établi que le particulier ou la personne morale touché n'aurait pas subi de dommages sans l'action du particulier ou de la personne morale présumée responsable des dommages.

Dispositif 5

Toutes les affaires de fonds ou de procédures concernant les demandes d'indemnisation déposées devant les tribunaux compétents qui ne sont pas expressément réglementés par ce Protocole seront régies par la loi de ce tribunal, y compris les règles de cette loi relatives aux conflits de lois, conformément aux principes généraux du droit.

Dispositif 6

1. Les États décident d'adopter ou non une réglementation à l'échelle nationale uniquement.
2. Un lien de causalité entre les dommages et l'activité, fondé sur des éléments scientifiques, est nécessaire.

3. La charge de la preuve revient à la personne qui prétend avoir subi des dommages.

Dispositif 7

Quelle que soit la nature de l'instrument, il doit y avoir un lien direct et immédiat entre le mouvement transfrontière et les dommages subis.

La charge de preuve revient à la personne physique ou morale alléguant des dommages causés à la diversité biologique par le mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié.

Dispositif 8

1. Un lien de causalité doit être établi entre l'activité ou l'incident et les dommages survenus.
2. Lors de l'examen du lien de causalité entre un incident et les dommages, il convient de prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :
 - a) cumul des effets;
 - b) événements intermédiaires;
 - c) auto-régénération des écosystèmes;
 - d) complexité des interactions entre les OVM et le milieu récepteur et échelles temporelles en jeu.

Dispositif 9

Il incombe à la personne qui cherche à obtenir réparation pour des dommages allégués de démontrer tout ce qui suit :

- a) causalité immédiate entre le mouvement transfrontière d'un OVM et les dommages allégués;
- b) lien de causalité entre un acte ou une omission de la part des personnes associés au mouvement transfrontière et les dommages allégués;
- c) fait que les parties dont on présume qu'elles ont causé les dommages ont agi de manière illicite, intentionnelle, téméraire ou ont autrement fait preuve de négligence ou de négligence grave dans leurs actes ou omissions (c'est-à-dire n'ont pas fait preuve d'un degré suffisant de diligence).

Dispositif 10

La responsabilité ne s'attache qu'à l'établissement de la cause de fait et de la cause immédiate des dommages allégués. Le demandeur a la charge de la preuve.

Dispositif 11

1. Le terme « effet » comprend a) tout effet direct ou indirect, b) tout effet temporaire ou permanent, c) tout effet chronique ou aigu, d) tout effet passé, présent ou futur et e) tout effet cumulatif qui survient pendant une certaine période ou en conjugaison avec d'autres effets.
2. On entend par « occurrence » quelque occurrence ou incident que ce soit, ou séries d'occurrences ou d'incidents ayant la même origine, qui cause des dommages ou crée un grave risque de dommages, ce qui inclut tout acte, omission, événement ou circonstance, prévus ou imprévus, résultant ou à la suite d'un mouvement transfrontière de quelque organisme vivant modifié que ce soit.
3. Les dommages comprennent les dommages directs et indirects.
4. On doit présumer que :

- a) l'organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière a causé les dommages lorsqu'il existe une possibilité raisonnable qu'il l'ait fait;
 - b) les dommages causés par un organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière sont le résultat de ses caractéristiques induites par la biotechnologie.
5. Pour écarter cette présomption, une personne doit prouver selon les critères exigés par la procédure juridique suivie que les dommages ne sont pas dus aux caractéristiques de l'organisme vivant modifié résultant de la modification génétique, ou conjuguées à d'autres caractéristiques dangereuses de l'organisme vivant modifié.

Dispositif 12

Il convient d'établir un lien de causalité entre les dommages et l'acte ou omission d'une personne responsable d'OVM en cas de non-respect par ladite personne de ses obligations au titre de la loi applicable ou de procédures d'approbation, à moins qu'elle puisse fournir une preuve du contraire.

IV. RÉGIME D'INDEMNISATION PRIMAIRE

1. Facteurs à envisager pour choisir la règle de responsabilité et identifier le responsable

Dispositif 1

La responsabilité pour faute ou la responsabilité objective peut être [imputée] à la personne en fonction des facteurs déterminant les risques susceptibles de survenir.

Dispositif 2

Les Parties devraient exiger que toute personne physique ou morale qui détient le contrôle des opérations liées aux organismes vivants modifiés faisant l'objet de mouvements transfrontières soit responsable des dommages graves découlant de l'acte intentionnel ou négligent de cette personne concernant le mouvement transfrontière. A cet égard, les Parties développeraient le régime d'indemnisation conformément aux lois et règlements nationaux.

Dispositif 3

Toute personne physique ou morale qui détient le contrôle des opérations liées aux organismes vivants modifiés faisant l'objet de mouvements transfrontières et qui enfreint les dispositions de ce Protocole en matière de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés du fait d'un acte ou d'une omission commis de manière intentionnelle ou par négligence, doit être responsable des dommages graves découlant de cet acte ou de cette omission.

Dispositif 4

Le contrôle des opérations liées aux organismes vivants modifiés est l'élément qui détermine la règle de responsabilité et l'identification de l'opérateur responsable.

2. Règle de responsabilité et imputation de responsabilité

a) Responsabilité d'État primaire

Dispositif 1

1. Chaque Partie contractante prend les précautions et les mesures nécessaires pour garantir que les mouvements transfrontières, le transport, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés par ses ressortissants ou des personnes relevant de sa juridiction ou de son contrôle soient effectués conformément aux dispositions des présentes et du Protocole de Cartagena.
2. Chaque Partie contractante garantit, à l'égard des ses ressortissants ou personnes relevant de sa juridiction ou de son contrôle, la disponibilité de réparation adéquate pour tous dommages résultant du non-respect des obligations contenues dans les présentes ou dans d'autres lois internationales pertinentes durant le mouvement transfrontière, le transit, la manipulation et l'utilisation de tout OVM, y compris les mouvements illicites.
3. La Partie exportatrice garantit la disponibilité de mesures de redressement effectives pour tous dommages provoqués dans d'autres Etats ou zones situées au-delà des limites de la juridiction

nationale par ses activités ou des faits ou omissions de la part de l'un de ses organes durant le mouvement transfrontière, le transit, la manipulation et l'utilisation d'OVM, y compris les mouvements illicites.

4. Chaque Partie contractante veille à ce que toute personne détenant le contrôle des opérations liées aux OVM ou à leurs produits au moment d'une urgence ou d'un incident survenu dans sa juridiction applique le plan de gestion des risques approuvé spécialement pour l'utilisation, la manipulation et les mouvements transfrontières des OVM en question.
5. La Partie exportatrice qui a adressé une notification à la Partie importatrice et obtenu de celle-ci un accord préalable en connaissance de cause conformément aux articles 8 et 10 du Protocole de Cartagena sera tenue objectivement responsable de tous dommages provoqués dans la Partie importatrice et dans d'autres États ou zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale jusqu'à ce que l'importateur en ait pris possession des OVM, après quoi la Partie importatrice sera responsable de tous dommages.
6. La Partie exportatrice ne sera tenue objectivement responsable des dommages provoqués par des OVM mentionnés à l'article 7 4) du Protocole de Cartagena que dans les cas où l'État importateur ou l'État de transit a classé lesdits OVM comme étant susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de poser des risques pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, et où celui-ci a notifié les autres Parties par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
7. En cas de rapatriement des OVM conformément à l'article 25 du Protocole de Cartagena, la Partie qui réimporte ces OVM sera tenue objectivement responsable de tous dommages provoqués jusqu'à ce qu'elle ait pris possession desdits OVM, le cas échéant, ou que la personne qui a été chargée par la Partie importatrice ou de transit de les éliminer en ait pris possession.
8. Aucune Partie contractante ne doit s'opposer au retour des OVM destinés à être rapatriés à la Parties exportatrice conformément à l'alinéa 3 de cet article, ni entraver ou prévenir un tel retour.

Dispositif 2

Pas de responsabilité d'État.

Dispositif 3

L'État ne peut être tenu responsable que s'il est lui-même l'opérateur à l'origine des dommages. Aucune autre responsabilité d'État n'est visée.

b) Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures)

Dispositif 1

1. Toute personne morale ou physique sera tenue responsable de quelque dommage que ce soit causé du fait d'un acte ou d'une omission de sa part, commis de manière intentionnelle ou par négligence, découlant du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'OVM.
2. Une personne qui commet une faute de manière intentionnelle ou par négligence lors du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'OVM sera tenue responsable des dommages résultat de tout incident, à l'exception de ceux visés [à l'article 4 de ce Protocole]. Le présent article ne modifie pas le droit interne des Parties contractantes régissant la responsabilité des préposés ou mandataires.

3. Une personne qui prend ou omet de prendre les mesures requises au titre du Protocole ou d'autres lois internationales pertinentes, tout en sachant ou en étant consciente du fait que cet acte ou omission est susceptible de causer des dommages, sera réputée avoir commis une faute intentionnelle si, en pleine connaissance des conséquences de l'incident, elle prend ou omet de prendre des mesures, indépendamment des dommages qui pourraient s'ensuivre.
4. La preuve de la négligence est établie lorsque, dans les circonstances de l'espèce, une personne ne prend pas les précautions que l'ont peut raisonnablement attendre ou agit en ne prenant pas en compte ou en négligeant les conséquences possibles de son acte ou omission lors du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'OVM, y compris un mouvement illicite.

Dispositif 2

1. Dans le cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, la responsabilité primaire incombe à l'opérateur, conjuguée avec une responsabilité subsidiaire de l'État.
2. Toute personne [dont] on peut établir qu'elle a commis une faute sera tenue responsable des dommages causés par une conduite intentionnelle ou négligente résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.
3. Une ou plusieurs des personnes suivantes, y compris les personnes agissant pour leur compte, sur la base d'une identification préalable, seront tenues objectivement responsables des dommages à la diversité biologique résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés :
 - a) le créateur;
 - [b] le producteur;
 - c) l'auteur de la notification;
 - d) l'exportateur;
 - [e] l'importateur;
 - f) le transporteur;
 - g) le fournisseur;
 - h) le titulaire du permis.
4. Une personne sera tenue responsable sur la base de l'établissement d'un lien de causalité entre ses activités et les dommages causés à la diversité biologique. Le lien de causalité peut être présumé et la personne considérée comme responsable devra prouver l'absence d'un tel lien entre ses activités et les dommages causés.

Dispositif 3

L'opérateur/importateur d'un mouvement transfrontière d'OVM est tenu responsable des dommages résultant d'un tel mouvement transfrontière.

Dispositif 4

Toute personne chargée de mouvements intentionnels ou non intentionnels d'organismes vivants modifiés est tenue responsable des dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation desdits organismes, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Dispositif 5

1. L'exportateur qui adresse la notification conformément à l'article 8 du Protocole de Cartagena est tenu responsable des dommages. Si la notification est donnée par la Partie exportatrice, l'exportateur est tenu responsable.
2. L'opérateur ou l'utilisateur des organismes vivants modifiés au sein de la Partie exportatrice est tenu responsable dans l'éventualité où lesdits organismes sont libérés de manière non intentionnelle avant le franchissement de la frontière.
3. Sans préjudice de [l'article 4] et conformément aux règles pertinentes du droit interne applicable, y compris les lois visant la responsabilité des préposés ou mandataires, toute personne est tenue responsable des dommages qu'elle a causés ou auxquels elle a contribué par des actes ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents.

Dispositif 6

1. Le régime de responsabilité ne prend en compte que les dommages causés par des actes d'omission intentionnels ou négligents de la part de la personne responsable.
2. La responsabilité est attribuée en conséquence du non-respect du devoir de précaution ou des obligations au titre du Protocole.
3. La responsabilité est imputée à la personne qui détient le contrôle des opérations ou la mieux à même de prévenir/maîtriser les dommages.
4. Aucune responsabilité objective ne peut être invoquée par la Partie touchée.

Dispositif 7

1. Une règle de responsabilité basée sur la faute [est] [devrait être] appliquée, tandis qu'une règle de responsabilité objective est appliquée dans les cas où une évaluation des risques a déterminé qu'un OVM était ultra-dangereux.
2. Lorsqu'une règle de responsabilité basée sur la faute est appliquée, la responsabilité [est] [devrait être] imputée à l'entité détenant le contrôle des opérations relativement à l'activité qui a été déclaré responsable des dommages, et à laquelle on peut attribuer des actes ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents.
3. Lorsqu'une règle de responsabilité objective a été jugée applicable, aux termes du *paragraphe 1* ci-dessus, la responsabilité est appliquée à l'entité détenant le contrôle des opérations relativement à l'activité qui a été déclaré responsable des dommages.

Dispositif 8

1. Dans un système de responsabilité civile, la responsabilité est établie lorsque l'opérateur :
 - a) détient le contrôle des opérations relativement à l'acte visé;
 - b) a enfreint le devoir de précaution par une conduite, des actes ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents;
 - c) ladite infraction a provoqué des dommages réels à la diversité biologique; et
 - d) le lien de causalité est établi conformément à la partie [] des présentes règles.
2. On entend par « opérateur » la personne physique ou morale ou la Partie qui détient le contrôle des opérations de l'acte qui provoque les dommages à la diversité biologique.

Dispositif 9

1. Les opérateurs sont tenus objectivement responsables de tous dommages à la diversité biologique résultant d'actes ou omissions enfreignant les lois nationales ou les conditions écrites d'une approbation.
2. La responsabilité est établie lorsque l'opérateur :
 - a) détient le contrôle des opérations relativement à l'acte visé qui n'est pas prohibé par le droit international, et remplit intégralement ses obligations au titre du Protocole; et
 - b) enfreint le devoir de précaution par une conduite, des actes ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents; ou
 - c) détient le contrôle des opérations relativement à l'acte visé qui est prohibé par le droit international ou enfreint les obligations au titre du Protocole;
 - d) ladite infraction a provoqué des dommages réels à la diversité biologique; et
 - e) le lien de causalité est établi conformément à la partie [] des présentes règles.
3. On entend par « opérateur » la personne physique ou morale qui détient le contrôle des opérations relativement à l'acte visé au moment où est survenu l'incident provoquant les dommages.
4. Toute Partie est tenue responsable du manquement à son devoir de précaution dans l'exercice de ses responsabilités conformément au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et à la législation nationale d'application lorsque ce manquement occasionne des dommages à la diversité biologique.
5. La responsabilité est imputée sur la base du lien de causalité établi entre les dommages occasionnés à la diversité biologique et la conduite intentionnelle, imprudente ou négligente de l'opérateur.

Dispositif 10

1. On entend par « auteur de la notification » la personne qui notifie l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Cartagena.
2.
 - a) L'exportateur et l'auteur de la notification de l'organisme vivant modifié seront tenus responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'exportation de l'organisme vivant modifié.
 - b) Sans préjudice du paragraphe 1, l'importateur de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'importation.
 - c) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, dans le cas où l'organisme vivant modifié serait réexporté depuis l'État d'importation, le nouvel exportateur, et auteur de la notification, de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de la réexportation de l'organisme vivant modifié et le nouvel importateur sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'importation.
 - d) Sans préjudice des paragraphes précédents, depuis le moment de l'importation de l'organisme vivant modifié, toute personne détenant intentionnellement la propriété, la possession ou le

contrôle de l'organisme vivant modifié importé sera tenue responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié. Ces personnes incluront tout distributeur, transporteur et producteur de l'organisme vivant modifié et toute personne produisant, cultivant, manipulant, stockant, utilisant, détruisant, éliminant ou libérant l'organisme vivant modifié, exception faite de l'agriculteur.

- e) Dans le cas d'un mouvement transfrontière non intentionnel ou illicite d'un organisme vivant modifié, toute personne détenant intentionnellement la propriété, la possession ou le contrôle de l'organisme vivant modifié immédiatement avant ou pendant ce mouvement sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié.
 - f) Tout exportateur, auteur de la notification et toute autre personne détenant la propriété, la possession ou le contrôle de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable pendant le transit de l'organisme vivant modifié dans les États autres que la Partie exportatrice et la Partie importatrice.
 - g) Toute responsabilité imputée au titre de cet article sera conjointe et solidaire. Si, au titre de cet article, deux personnes ou plus sont responsables, le plaignant pourra exiger entière réparation de la part de chacune ou de l'ensemble des personnes responsables des dommages provoqués.
 - h) Dans le cas d'un incident qui peut être qualifié d'incident continu, toutes personnes détenant le contrôle de l'organisme vivant modifié immédiatement avant ou pendant l'incident seront tenues conjointement responsables.
 - i) Dans le cas d'une personne tenue responsable au titre du présent article mais qui serait financièrement incapable de s'acquitter des obligations de réparation, ainsi que des coûts et intérêts, visés par ce Protocole, ou qui manquerait autrement à ces obligations, l'État dont cette personne est le citoyen assumerait cette responsabilité.
3. Sans préjudice du *paragraphe 2 ci-dessus*, toute personne sera tenue responsable des dommages qu'elle a causés ou auxquels elle a contribué du fait du non-respect par cette personne des dispositions de mise en oeuvre de la Convention ou du Protocole ou du fait d'actes ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents de la part de cette personne.

c) Approches administratives en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de restauration

Dispositif 1

1. Les opérateurs veillent à ce que les mesures voulues soient prises pour prévenir tout impact nocif sur la diversité biologique et la santé humaine qui pourrait découler du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.
2. En cas de dommages, un opérateur doit immédiatement informer l'autorité nationale compétente ou l'agence d'exécution des dommages survenus et, en consultation avec l'autorité nationale compétente, recenser, déterminer et évaluer les dommages causés à la diversité biologique et à la santé humaine et prendre des mesures, y compris:
 - a) cesser, modifier ou maîtriser tout acte, activité ou processus à l'origine des dommages;
 - b) minimiser, freiner ou prévenir le mouvement de tout organisme vivant modifié à l'origine des dommages dans le cas où l'activité ne peut raisonnablement être évitée ou arrêtée;
 - c) éliminer toute source de dommages;

- d) remédier aux conséquences des dommages causés par l'activité.
3. Si un opérateur néglige de prendre ou prend de manière inappropriée les mesures visées au *paragraphe 2*, l'autorité nationale compétente peut prendre toutes mesures raisonnables pour remédier à la situation et recouvrer l'ensemble des coûts encourus auprès de l'opérateur.
 4. L'autorité nationale compétente peut, relativement au recouvrement des coûts, exiger des dommages-intérêts proportionnels auprès de toute personne qui a bénéficié des mesures prises en vertu du *paragraphe 3*.
 5. On entend par « opérateur » le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, le transporteur ou le fournisseur.

Dispositif 2

1. La Partie contracte qui a subi les dommages peut demander à toute personne morale responsable des dommages de prendre les mesures d'intervention qui peuvent être nécessaires pour circonscrire, rétablir ou restaurer l'environnement dégradé.
2. La personne morale doit prendre les mesures nécessaires.
3. Si la personne morale ne prend pas les mesures d'intervention nécessaires, la Partie contractante qui a subi les dommages peut entreprendre ou proposer d'entreprendre elle-même ces mesures, auquel cas la personne morale devra régler les coûts raisonnables encourus pour ce faire.

Dispositif 3

1. Aux fins des présentes règles et procédures, les mesures d'intervention sont des actions destinées à minimiser, à limiter ou à réparer les dommages, selon qu'il convient.
2. En cas de dommages ou de danger imminent de dommages, la personne responsable doit être tenue par la législation nationale de prendre des mesures d'intervention, sans préjudice de l'obligation première et générale où sont les personnes touchées de minimiser les dommages dans toute la mesure possible.
3. Dans le cas où la responsabilité est complétée par une approche administrative, l'opérateur/importateur doit être tenu de prendre toutes les mesures préventives et de redressement nécessaires et d'en assumer les coûts. Les autorités publiques compétentes doivent identifier l'opérateur/importateur responsable des dommages (ou de la menace imminente de dommages). Elles doivent évaluer l'importance des dommages et décider des mesures de redressement à prendre. Les autorités compétentes peuvent également prendre elles-mêmes les mesures préventives et de redressement nécessaires et en récupérer les coûts auprès de l'opérateur/importateur.

Dispositif 4

1. Chaque Partie contractante, conformément au Protocole de Cartagena et aux autres lois internationales pertinentes, cesse toute activité susceptible de causer des dommages appréciables et rétablit, dans la mesure du possible, la situation qui aurait existé si les dommages n'étaient pas survenus.
2. Lorsque les mesures de restauration prévues à l'alinéa 1 de cet article ne sont pas possibles, la Partie contractante responsable de l'origine des dommages prend d'autres mesures de redressement ou de substitution jugées équivalentes ou pertinentes pour réparer les dommages.
3. Les Parties contractantes coopèrent pour développer et améliorer les moyens de remédier aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, y compris des

mesures de restauration et de remise en état d'habitats qui intéressent particulièrement la conservation.

Dispositif 5

1. La personne responsable de mouvements transfrontières intentionnels ou non intentionnels d'organismes vivants modifiés prend des mesures raisonnables pour prévenir tous dommages résultant du transport, du transit et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui ont leur origine dans ces mouvements et prend des mesures raisonnables de remise en état lorsque ces dommages surviennent néanmoins.
2. La Partie qui a subi les dommages résultant d'un mouvement transfrontière intentionnel ou non intentionnel d'organismes vivants modifiés peut demander à la personne responsable dudit mouvement de prendre des mesures raisonnables de prévention et de remise en état.
3. Si la personne responsable ne prend pas les mesures nécessaires, la Partie contractante peut entreprendre elle-même ces mesures aux frais de la personne responsable.

Dispositif 6

Les Parties devraient s'efforcer d'exiger que toute personne physique ou morale qui, par un acte ou omission intentionnel ou négligent relatif au mouvement transfrontière, a causé des dommages importants, prenne des mesures d'intervention raisonnables pour éviter, minimiser ou contenir l'impact de ces dommages.

Dispositif 7

Toute obligation de prendre des mesures d'intervention et de restauration se limite à des mesures raisonnables.

Dispositif 8

Eléments d'une approche administrative de la législation nationale en matière de prévention des risques biotechnologiques pour dommages à la conservation de la diversité biologique résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés aux termes de l'article 27.

1. Eléments généraux
 - a) Cette approche est recommandée pour inclusion dans la législation nationale existante en matière de prévention des risques biotechnologiques ou de diversité biologique, notamment un acte législatif ou règlement d'application du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, mais peut aussi être énoncée de manière autonome dans un texte législatif.
 - b) Ce système administratif ne s'applique pas aux cas de blessures, aux dommages à la propriété privée ou aux pertes économiques et ne modifie pas les droits qui peuvent exister en vertu des régimes nationaux en place pour ces catégories de dommages.
 - c) Les Parties aux présentes règles et procédures sont encouragées à exiger que ces responsabilités soient couvertes par une sécurité financière, au fur et à mesure que celle-ci devient disponible.
2. Eléments spécifiques de l'approche administrative
 - a) Aux fins de la présente loi, on entend par « opérateur » toute personne qui détient le contrôle des opérations liées à un organisme vivant modifié au moment où survient un incident causant des dommages, qui possède ou assume la responsabilité ou la gestion d'un OVM pendant le mouvement transfrontière de ce dernier.
 - b) Aux fins de la présente loi, on entend par « incident » toute libération dans l'environnement d'un OVM qui fait l'objet d'un mouvement transfrontière.

- c) Aux fins de la présente loi, on entend par « dommages » un effet important et nuisible sur la conservation de la diversité biologique, qui est mesurable par rapport à des données écologiques de référence ou données équivalentes, établies par l'Autorité nationale compétente.
- d) Lorsque des dommages à la conservation de la diversité biologique surviennent ou sont susceptibles de survenir à la suite d'un mouvement transfrontière d'un OVM en infraction à la présente loi, l'opérateur est tenu, le plus rapidement possible :
 - i) de notifier l'autorité compétente;
 - ii) de prendre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la conservation de la diversité biologique pour remédier à tout dommage ou réduire ou atténuer tout risque d'effet nocif important sur la conservation de la diversité biologique.
- e) Lorsque l'opérateur ne prend pas les mesures exigées aux termes du paragraphe 2.d, l'autorité compétente peut prendre ces mesures, les faire prendre ou ordonner à l'opérateur de les prendre.
- f) Les mesures de redressement des dommages comprennent l'évaluation, le rétablissement ou la restauration par l'introduction d'éléments d'origine de la diversité biologique ou, si c'est impossible, l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation. L'autorité compétente peut à tout moment passer en revue les mesures de redressement prises ou proposées et ordonner que d'autres mesures soit prises, selon qu'il convient.
- g) L'autorité compétente peut recouvrer les coûts et dépenses encourus, y compris de manière accessoire, pour prendre toute mesure en vertu du paragraphe e) auprès de l'opérateur ou de toute autre personne ayant causé les dommages, y ayant contribué ou en ayant accru les risques, sous réserve que cette personne ait causé les dommages ou y ayant contribué sciemment ou par négligence.
- h) Les coûts et dépenses encourus seront recouverts par l'autorité compétente dans les cinq ans qui suivent l'incident, lorsque les mesures ont été prises par l'opérateur ou lorsque l'identité de l'opérateur a été connue, si cette date est postérieure à la première.
- i) L'opérateur n'est pas responsable de ces coûts dans la mesure où les dommages :
 - i) ont été causés par un acte de guerre ou des troubles civils, ou par un phénomène naturelle de caractère exceptionnel inévitable et insurmontable;
 - ii) ont été entièrement causés par l'intervention ou l'omission d'un tiers dans l'intention de causer des dommages;
 - iii) ont été causés entièrement du fait de la négligence ou d'un acte injustifié du gouvernement ou de l'autorité compétente.
- j) Toute personne préoccupée par un incident qui n'a pas été déclaré à l'autorité compétente peut déclarer l'incident. Si l'affaire est couverte par la présente loi, l'autorité compétente doit prendre des mesures conformément aux dispositions de cette loi et en aviser la personne dans un délai de maximum de [] jour après que la mesure ait été prise.

3. Options de peines quasi-civiles pour violations de la loi nationale sur la prévention des risques biotechnologiques

Les Parties et les gouvernements sont encouragés à inclure des orientations sur des options créatives de peines pour les condamnations pour violation des lois nationales d'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, par exemple de donner aux tribunaux des options, notamment :

- a) ordonner la personne de payer l'autorité compétente pour tout ou une partie des coûts des mesures correctives ou préventives prises ou devant être prises par l'autorité compétente ou le gouvernement en conséquence de la commission de ce délit (le double comptage avec l'approche administrative doit être évité)
- b) ordonner la personne de payer, de la manière prescrite par le tribunal, un montant pour la conduite de recherches sur l'évaluation de la diversité biologique;
- c) ordonner la personne de prendre toute mesure que le tribunal juge appropriée pour redresser ou éviter tout dommage à la diversité biologique résultant ou susceptible de résulter de la commission du délit;
- d) ordonner la personne de payer, de la manière prescrite par le tribunal, un montant à une institution d'enseignement pour les bourses d'étudiants en diversité biologique et prévention des risques biotechnologiques;
- e) ordonner la personne de donner une garantie financière ou de payer au tribunal un montant que celui-ci juge approprié pour garantir la conformité à toute interdiction, directive ou exigence aux termes de la loi sur la prévention des risques biotechnologiques.

Dispositif 9

1. La législation nationale doit exiger que toute personne détenant le contrôle des opérations liées aux OVM au moment où survient un incident prenne toutes les mesures raisonnables nécessaires pour atténuer les dommages résultants.
2. Idéalement, cette approche de la responsabilité pour faute est définie dans une loi nationale sur la diversité biologique ou la prévention des risques biotechnologiques (la « loi ») mais peut aussi être énoncée de manière autonome dans un texte législatif.
 - a) Lorsque des dommages à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique surviennent ou sont susceptibles de survenir à la suite d'un mouvement transfrontière d'un OVM en infraction à la présente loi ou aux règlements, l'opérateur est tenu, le plus rapidement possible :
 - i) de notifier l'autorité compétente;
 - ii) de prendre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique pour remédier à tout dommage ou réduire ou atténuer tout risque d'effet nocif important sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
 - b) Lorsqu'une personne ne prend pas les mesures exigées aux termes de l'alinéa a), l'autorité compétente peut prendre ces mesures, les faire prendre ou ordonner à l'opérateur de les prendre.
 - c) L'autorité compétente peut recouvrer les coûts et dépenses encourus, y compris de manière accessoire, pour prendre toute mesure en vertu de l'alinéa b) auprès de l'opérateur ou de toute autre personne ayant causé les dommages, y ayant contribué ou en ayant accru les risques, sous réserve que cette personne ait causé les dommages ou y ait contribué sciemment ou par négligence.
 - d) Aux fins de cette section, on entend par « opérateur » toute personne qui possède ou assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle d'un OVM pendant le mouvement transfrontière de ce dernier.

Dispositif 10

1. Les opérateurs responsables des activités visées par cet instrument qui peuvent causer ou qui ont causé des dommages, selon la définition donnée précédemment, doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou réparer les dommages.
2. Ces mesures comprennent l'évaluation, le rétablissement ou la restauration par l'introduction d'éléments d'origine de la diversité biologique ou, si c'est impossible, l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation.
3. Si l'opérateur responsable ne prend pas les mesures nécessaires, les particuliers touchés, les communautés ou les autorités de l'État qui a subi les dommages peuvent, selon la législation nationale, prendre de telles mesures aux frais de l'opérateur responsable.

Dispositif 11

1. La personne ou la Partie responsable de l'OVM et du dommage est tenu de restaurer ou de réparer le dommage qu'elle a causé ou de faire réparation pour ce dommage conformément aux principes de la « Déclaration de Rio »
2. Lorsqu'il est établi que la restauration ou la réparation peut redresser les dommages à un niveau de référence acceptable et qu'elle est nécessaire, la personne ou la Partie responsable exécutera un plan spécifique de restauration ou de réparation élaboré pour traiter les dommages causés à la diversité biologique.
3. La personne ou la partie responsable ne payera une indemnisation pour la « valeur » des dommages la diversité biologique que lorsqu'il est établi que les mesures de restauration ou de réparation des dommages ne sont pas possibles. Aucune personne n'aura le droit d'être indemnisé pour dommages causés à la diversité biologique. La « valeur » des dommages à la diversité biologique sera déterminée sur la base du changement qui a eu lieu par rapport aux données de référence et aux pertes conséquentes de fonctionnalité de l'espèce ou de la zone. Cette valeur sera établie dans la législation nationale du pays dans lequel les dommages sont survenus et sur la base d'une estimation de la valeur faite par une autorité nationale compétente en tenant compte des politiques, des coutumes, des normes, de la législation et des précédents nationaux existants.
4. Dans un système administratif, la responsabilité est établie lorsque l'opérateur :
 - a) détient le contrôle des opérations de l'activité pertinente, ou
 - b) a libéré l'OVM pertinent dans l'environnement, ou
 - c) a placé l'OVM pertinent sur le marché; et
 - d) cet OVM a causé des dommages à la diversité biologique.
5. On entend par « opérateur » la personne physique ou morale ou la Partie qui détient le contrôle des opérations de l'activité qui cause les dommages à la diversité biologique.

Dispositif 12

1. On entend par « opérateur » toute personne qui détient le contrôle des opérations liées à un organisme vivant modifié au moment où survient un incident.
2. On entend par « mesures préventives » toute mesure raisonnable prise par une personne en réponse à un incident pour prévenir, minimiser ou atténuer les pertes ou dommages, pour traiter les dommages ou la menace de dommages, ou pour nettoyer l'environnement.
3. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, l'opérateur prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour atténuer les dommages résultants ou pour restaurer ou remettre en état l'environnement de manière à:

- a) *garantir un dédommagement rapide et adéquat des victimes des dommages, et/ou*
- b) *préserver et protéger l'environnement.*

4. Chaque État adopte les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir que les mesures voulues sont prises afin de prévenir, remédier, restaurer ou remettre en état l'environnement dans l'éventualité où l'opérateur ne le ferait pas et pour récupérer les coûts de ces mesures auprès de l'opérateur.

Dispositif 13

1. Lorsque des dommages ont été causés à la diversité biologique, l'autorité compétente peut à tout moment :

- a) Exiger que l'opérateur fournisse des informations supplémentaires sur les dommages survenus;
- b) Prendre, exiger que l'opérateur prenne ou donner à l'opérateur des instructions concernant toutes les mesures pratiques destinées à maîtriser, restreindre, supprimer ou gérer autrement les facteurs responsables des dommages dans le but de limiter ou de prévenir tout autre dommage à la diversité biologique; ;
- c) Exiger que l'opérateur prenne les mesures préventives nécessaires; et/ou
- d) Prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

2. L'autorité compétente décide des mesures correctives qui sont prises conformément à l'annexe II.

3. L'opérateur assume les coûts des mesures préventives et correctives prises conformément au présent règlement/loi/décret.

4. L'opérateur n'est pas responsable du coût des mesures de redressement prises conformément au présent règlement/loi/décret, dans les cas suivants :

- a) Force majeure, acte de conflit armé ou troubles civils;
- b) Intervention d'un tiers, y compris des actes ou omissions intentionnels d'un tiers;
- c) Conformité à des mesures obligatoires imposées par une autorité compétente;
- d) Dommages qui étaient imprévisibles compte tenu des connaissances scientifiques au moment où l'évaluation des risques a été entreprise dans le cadre du processus d'approbation du mouvement transfrontière;
- e) Dommages qui ont été considérés acceptables par une autorité compétente lors du processus d'approbation de l'activité.

Dispositif 14

1. L'opérateur assume les coûts des mesures préventives et correctives qui sont prises en vertu de ce XX.

2. Ce mécanisme administratif s'applique aux dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou à une menace imminente de tels dommages, résultant du mouvement transfrontière d'OVM.

3. Ce mécanisme administratif ne s'applique pas aux cas de blessures, aux dommages à la propriété privée ou aux pertes économiques et ne modifie pas les droits qui peuvent exister en vertu des régimes en place pour ces catégories de dommages.

4. L'autorité compétente peut, à tout moment :

- a) Exiger que l'opérateur fournisse des informations sur toute menace imminente de dommages à la diversité biologique ou dans les cas présumés d'une telle menace imminente;
 - b) Exiger que l'opérateur prenne les mesures préventives nécessaires;
 - c) Donner à l'opérateur des instructions concernant les mesures préventives qui doivent être prises;
 - d) Prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.
5. Si l'opérateur ne prend pas les mesures préventives nécessaires, ne peut être identifié ou n'est pas tenu d'assumer les coûts en vertu de ce XX, l'autorité compétente peut prendre ces mesures elle-même.
6. Si des dommages ont été causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, l'autorité compétente peut, à tout moment :
- a) Exiger que l'opérateur fournisse des informations supplémentaires sur tout dommage survenu;
 - b) Prendre, exiger que l'opérateur prenne ou donner à l'opérateur des instructions concernant toutes les mesures pratiques destinées à maîtriser, restreindre, supprimer ou gérer autrement les facteurs responsables des dommages dans le but de limiter ou de prévenir tout autre dommage à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - c) Exiger que l'opérateur prenne les mesures préventives nécessaires;
 - d) Prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.
7. L'autorité compétente décide des mesures correctives qui sont prises conformément à [l'annexe II].

3. Exemptions ou atténuations possibles de la responsabilité objective

Dispositif I

1. Aucune Partie contractante ne sera tenue responsable au titre de cet article dans le cas où, sans faute de sa part, les dommages se sont produits :
 - a) en conséquence directe d'un acte de conflit armé ou d'une activité hostile, sauf dans le cas d'un conflit armé initié par la Partie contractante qui est responsable des dommages;
 - b) en conséquence directe d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable, imprévisible et insurmontable; ou
 - c) entièrement du fait d'un acte de tiers ou de la conduite illicite intentionnelle d'un tiers, y compris la personne touchée par les dommages.
2. La réparation peut être réduite ou rejetée si la victime ou une personne dont elle est responsable aux termes de la législation nationale a, par sa propre faute, causé ou contribué aux dommages, compte tenu de toutes les circonstances.
3. La délivrance d'un accord préalable par la Partie importatrice ne libère par la Partie exportatrice de sa responsabilité pour les dommages résultant du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris leur trafic illicite.

Dispositif 2

1. L'opérateur/importateur n'est pas responsable dans la mesure où les dommages ont été causés par un cas de force majeure, un acte de guerre ou des troubles civils, l'intervention d'un tiers ou le respect de mesures obligatoires imposées par une autorité nationale publique.
2. Selon qu'il convient, l'opérateur/importateur n'assume pas nécessairement le coût des mesures de redressement s'il prouve qu'il n'était ni en faute, ni négligent et que les dommages ont été occasionnés 1) par une activité expressément autorisée et en pleine conformité avec une autorisation donnée au titre de la législation nationale; 2) par une activité que l'on ne considérerait pas comme susceptible de causer des dommages à l'environnement selon les connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elle a eu lieu.

Dispositif 3

La responsabilité peut être limitée dans les cas où la personne mentionnée [au paragraphe 1 ci-dessus] prouve que les dommages sont le résultat :

- a) d'un acte de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection;
- b) d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable, imprévisible et insurmontable.

Dispositif 4

1. Aucune responsabilité aux termes du présent article n'est imputée à la personne responsable selon le paragraphe un et deux si cette dernière prouve qu'en dépit des mesures de sécurité appropriées qui ont été prises, les dommages sont :
 - a) le résultat d'un acte de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection;
 - b) le résultat d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable, imprévisible et insurmontable;
 - c) entièrement le résultat du respect de mesures obligatoires imposées par une autorité publique de la Partie sur le territoire de laquelle les dommages sont survenus ou les organismes vivants modifiés ont été libérés de manière non intentionnelle;
 - d) entièrement le résultat de la conduite illicite intentionnelle d'un tiers.
2. La réparation peut être réduite ou rejetée si la victime ou une personne dont elle est responsable aux termes de la législation nationale a, par sa propre faute, causé ou contribué aux dommages, compte tenu de toutes les circonstances.
3. Si deux exportateurs ou plus sont responsables aux termes du présent article, le plaignant pourra chercher à obtenir entière réparation des dommages auprès de l'une ou de l'ensemble des personnes responsables.
4. La personne responsable qui prouve qu'une partie seulement des dommages a été causée par les organismes vivants modifiés n'est responsable que de cette partie des dommages.

Dispositif 5

La responsabilité est exclue/atténuée lorsque les dommages sont provoqués par les circonstances suivantes :

- a) Cas de force majeure;
- b) Acte de guerre ou troubles civils;
- c) Intervention d'un tiers;
- d) Respect de mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente;
- e) Impossibilité raisonnable de prévoir les dommages en l'état des connaissances au moment où les activités ont eu lieu.

Dispositif 6

Aucune responsabilité n'est imputée dans les circonstances suivantes :

- a) Cas de force majeure;
- b) Acte de guerre ou troubles civils;
- c) Intervention d'un tiers à l'origine des dommages;
- d) Activités ayant causé les dommages réalisées en respectant les mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente;
- e) Activités ayant causé les dommages réalisées avec la permission d'une activité par les moyens d'une loi applicable ou d'une autorisation spécifique remise à l'opérateur.

Dispositif 7

1. La responsabilité n'est pas établie lorsque les dommages à la diversité biologique sont provoqués par les circonstances suivantes :

- a) Cas de force majeure;
- b) Acte de guerre ou troubles civils;
- c) Intervention d'un tiers;
- d) Respect de mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente;
- e) Permission d'une activité par les moyens d'une loi applicable ou d'une autorisation spécifique remise à l'opérateur;
- f) État des connaissances, pour les activités qui n'étaient pas jugées préjudiciables au regard des connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elles ont eu lieu.

2. En déterminant si le défendeur est responsable des dommages à la diversité biologique résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés, la conformité aux dispositions pertinentes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et aux lois et règlements nationaux en vigueur créera une présomption réfutable que le défendeur n'est pas responsable.

Dispositif 8

En particulier, a) aucune mutation ou effet biologique quel qu'il soit, y compris tout changement d'un organisme ou d'un écosystème, qu'il soit dû à l'évolution ou autre cause ou qu'il soit graduel ou autre,

sera considérée comme un cas de force majeure et b) aucune perturbation météorologique, aucun incident ou effet climatique ne sera considéré comme un cas de force majeure.

Dispositif 9

1. Aucune responsabilité n'est imputée dans les circonstances suivantes :

- a) Cas de force majeure;
- b) Acte de guerre ou troubles civils;
- c) Intervention d'un tiers (y compris actes illicites ou omissions intentionnels du tiers);
- d) Respect de mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente;
- e) Activités dont les effets nocifs ne pouvaient pas être prévus au regard des connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elles ont eu lieu, tels que déterminés par les évaluations des risques entreprises concurremment avec l'approbation ou l'autorisation de l'activité par l'autorité compétente;
- f) Effets nocifs possibles sur la diversité biologique jugés acceptables par l'autorité compétente lors du processus d'approbation de l'activité en question.

2. L'opérateur n'a pas à assumer le coût des mesures de prévention ou de redressement prises conformément à ce XX s'il n'était ni en faute, ni négligent et que les dommages à la diversité biologique, ou la menace imminente de tels dommages, ont été occasionnés par :

- Un cas de force majeure;
- Etc.

4. Mesures conservatoires

Dispositif 1

Des mesures conservatoires ne peuvent être allouées par un tribunal compétent que dans le cas de dommages à la diversité biologique qui sont imminents, importants et susceptibles d'être irréversibles. Les coûts et pertes du défendeur sont réglés par le plaignant si des mesures conservatoires ont été allouées alors que la responsabilité n'a pas été établie ultérieurement.

Dispositif 2

Toute cour et tout tribunal compétent peut émettre une ordonnance ou une déclaration et prendre d'autres mesures provisoires opportunes ou d'autres mesures nécessaires ou souhaitables relativement aux dommages survenus ou susceptibles de survenir.

5. Recours contre un tiers par la personne à laquelle a été imputée la responsabilité objective
--

Dispositif 1

Rien dans cet instrument ne porte atteinte au droit que détient le défendeur d'intenter des poursuites contre un tiers relativement à la demande déposée à son encontre ou au montant alloué pour ladite demande.

OU

Rien dans cet instrument ne porte atteinte au droit de recours du défendeur contre un tiers quel qu'il soit.

Dispositif 2

Rien dans ces règles et procédures ne porte atteinte à quelque droit de recours que ce soit de l'opérateur/importateur contre l'exportateur.

Dispositif 3

[Cette section] ne limite pas et ne restreint pas le droit de recours ou d'indemnisation qu'une personne peut avoir envers une autre personne.

Dispositif 4

1. Toute personne responsable aux termes du Protocole a un droit de recours, conformément aux règles de procédure du tribunal compétent :
 - a) contre toute autre personne également responsable au titre du Protocole; et
 - b) selon les dispositions expresses des arrangements contractuels.
2. Rien dans le Protocole ne porte atteinte à tout droit de recours que pourrait avoir la personne responsable en vertu de la loi du tribunal compétent.

Dispositif 5

Rien dans cette décision ne porte atteinte à tout droit de recours que pourrait avoir l'opérateur/importateur contre l'exportateur.

6. Responsabilité conjointe et solidaire ou partage de responsabilité
--

Dispositif 1

1. Lorsque les dommages sont causés par des OVM ayant fait l'objet d'un accord préalable en connaissance de cause et que les OVM sont définis comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables aux termes de l'article 7 4) du Protocole de Cartagena, toute personne autrement responsable n'est responsable au titre du Protocole qu'en proportion de la contribution des OVM couverts par l'accord préalable en connaissance de cause.
2. En ce qui concerne les dommages pour lesquels il n'est pas possible de distinguer la contribution des OVM couverts et des OVM peu susceptibles d'avoir des effets défavorables aux termes de l'article 7 4) du Protocole de Cartagena, tous les dommages sont couverts au titre du Protocole.
3. Si plusieurs personnes sont responsables des dommages, blessures ou pertes, le plaignant a le droit de chercher à obtenir entière réparation des dommages, blessures ou pertes auprès de l'une ou de l'ensemble de ces personnes.
4. Lorsque deux personnes physiques ou morales ou plus sont responsables aux termes de [l'article 1] ci-dessus, elles sont tenues conjointement et solidairement responsables.

Dispositif 2

1. Lorsque le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés provoque des dommages dont deux personnes ou plus peuvent être tenues responsables, le plaignant a le droit de chercher à obtenir entière réparation des dommages auprès de l'une ou de l'ensemble de ces personnes.

OU

1. Lorsque le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés provoque des dommages dont deux personnes ou plus peuvent être tenues responsables, lesdites personnes sont tenues conjointement et solidairement responsables des dommages causés.
2. Si les dommages résultent d'un incident de nature continue, toutes les personnes qui ont successivement détenu le contrôle de l'activité pendant cet incident sont tenues conjointement et solidairement responsables. Néanmoins, la personne qui prouve que l'incident survenu pendant la période où elle détenait le contrôle de l'activité a causé une partie seulement des dommages n'est responsable que de cette partie.
3. Si les dommages résultent d'un incident qui se compose d'une série d'incidents ayant la même origine, les personnes en cause pendant tout mouvement de ce type sont tenues conjointement et solidairement responsables. Néanmoins, la personne qui prouve que l'incident survenu pendant la période où elle détenait le contrôle de l'activité a causé une partie seulement des dommages n'est responsable que de cette partie.

Dispositif 3

1. Si deux ou plusieurs opérateurs/importateurs sont responsables conformément aux présentes règles et procédures, le demandeur devrait avoir le droit de demander une indemnisation totale pour les dommages auprès de tous les opérateurs/importateurs, c'est-à-dire que ces derniers sont conjointement et solidairement responsables sans préjudice des dispositions nationales concernant les droits de contribution ou de recours.
2. Tout opérateur/importateur qui prouve que seule une partie des dommages a été causée par le mouvement transfrontière d'OVM n'est responsable que de cette partie des dommages.

Dispositif 4

Toute personne responsable des mouvements transfrontières mentionnés [au dispositif 5 de la section IV.2 b)] ci-dessus est conjointement et solidairement responsable des dommages mentionnés dans ledit paragraphe.

Dispositif 5

Les personnes visées au [paragraphe 2] sont conjointement et solidairement responsables des coûts et dépenses en question.

Dispositif 6

Si plusieurs personnes sont désignées responsables, conformément aux [paragraphe 1 et 2], toutes sont tenues conjointement et solidairement responsables.

Dispositif 7

1. En cas de responsabilité de plusieurs personnes, la responsabilité est partagée selon les degrés relatifs de faute.
2. Toute Partie est responsable de manquement à l'exercice d'une vigilance raisonnable dans l'exécution de ses responsabilités au titre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et de la législation nationale en vigueur lorsque ce manquement occasionne des dommages à la diversité biologique. Dans les cas où un autre opérateur est en faute, la responsabilité est attribuée en fonction du degré de faute.

Dispositif 8

1. Toute responsabilité imputée en vertu de cet article est conjointe et solidaire. Si deux personnes ou plus sont responsables aux termes du présent article, le plaignant a le droit de chercher entière réparation des dommages auprès de l'une ou de l'ensemble des personnes responsables.
2. Dans le cas d'un incident de nature continue, toutes les personnes qui ont successivement détenu le contrôle de l'organisme vivant modifié immédiatement avant ou pendant l'incident sont tenues conjointement responsables.
3. Dans le cas de responsabilité en vertu de [l'État exportateur] et de [l'État national], la responsabilité est conjointe et solidaire.

Dispositif 9

En cas de responsabilité impliquant plusieurs causes, la responsabilité est partagée, dans la mesure du possible, selon les degrés relatifs de faute.

7. Limitation de responsabilité
--

a) Limitation dans le temps (délai relatif et délai absolu)

Dispositif 1

1. Les demandes de réparation au titre des règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés peuvent être présentées dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu connaissance du dommage et de son origine.
- [2. Quand l'incident se compose d'une série d'incidents ayant la même origine, le délai de prescription établi au titre de cet article débutera à la date du dernier incident de ce type. Quand l'incident est de nature continue, le délai de prescription débutera à la date de fin de cet incident continu. Quand l'incident se compose d'une série d'incidents ayant la même origine, le délai établi aux termes du présent article débute à la date du dernier mouvement de ce type. Quand l'incident est de nature continue, le délai débute à la date de fin de cet incident.]
3. Le droit de se porter partie civile pour les dommages causés par tout OVM ou produit d'OVM débute à la date à laquelle la ou les personnes ou communautés touchées ont eu connaissance des dommages, compte dûment tenu :
 - a) du temps qui peut s'écouler avant que le dommage ne se manifeste;
 - b) du temps qui peut raisonnablement être nécessaire pour établir un lien entre le dommage et l'OVM ou son produit, vu la situation ou les conditions particulières de la ou des personnes ou communautés touchées.
4. La responsabilité de l'utilisateur est sans limitation dans le temps. Toutefois lorsque le dommage est établi, la prescription d'une action en réparation est limitée dans le temps (10 ans). Le responsable du dommage est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de la réclamation.

Dispositif 2

1. a) Les demandes de réparation aux termes du présent instrument sont assujetties à un délai de prescription de [X] années à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable.
b) Les lois des Parties qui régissent la suspension ou l'interruption des délais de prescription s'appliquent au délai de prescription prévu dans ce paragraphe.
2. Aucune action ne peut être intentée [X] années après la date de l'incident qui a provoqué les dommages.
3. a) Dans le cas d'un incident de nature continue, le délai de trente années débute à la date de fin de cet incident.
b) Dans le cas d'un incident composé d'une série d'incidents ayant la même origine, le délai de trente années débute à la date du dernier de ces mouvements.

Dispositif 3

1. Toute demande de réparation aux termes des présentes règles et procédures doit être déposée dans un délai de [x] ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance du dommage et de la personne responsable, en tout état de cause dans un délai n'excédant pas [y] ans à compter de la date du mouvement transfrontière d'OVM.
2. Quand le mouvement transfrontière se compose d'une série de mouvements ayant la même origine, le délai établi au titre de cette règle débute à la date du dernier mouvement de ce type. Quand le mouvement transfrontière est de nature continue, le délai débute à la date de fin de ce mouvement continu.

Dispositif 4

Toute demande de réparation (d'indemnisation) est assujettie à un délai de prescription de « ...X » années à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance du dommage. Une telle action peut être intentée dans un délai maximal de « ...X » années.

Dispositif 5

1. Aucune demande de réparation au titre de cet instrument ne sera admissible au-delà d'une période de cinq ans à compter de la date de l'incident.
2. Aucune demande de réparation au titre de cet instrument ne sera admissible au-delà d'une période d'un an à compter de la date à laquelle le plaignant a pris connaissance ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des dommages, à condition que le délai de prescription établi au paragraphe 1 de cet article n'ait pas expiré.

Dispositif 6

Aucune demande de réparation au titre de ce protocole n'est admissible au-delà d'une période de 3 ans à compter de la date à laquelle le plaignant a pris ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des dommages et de la personne responsable, et au-delà d'une période de 20 ans à compter de la date à laquelle l'activité provoquant les dommages a cessé.

Dispositif 7

1. Les demandes de réparation et d'indemnisation au titre du présent sous-protocole ne sont admissibles qu'à la condition d'être déposées dans un délai de [...] années à compter de la date à laquelle les organismes vivants modifiés ont franchi la frontière.

2. Les demandes de réparation au titre du présent sous-protocole ne sont admissibles qu'à la condition d'être déposées dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance des dommages et de la personne responsable, sous réserve que le délai de prescription établi au paragraphe 1 ne soit pas échu.
3. Quand les dommages ont été causés par une série d'incidents ayant la même origine, le délai de prescription établi au titre de cet article débute à la date du dernier incident de ce type. Quand les dommages ont été causés par un incident de nature continue, le délai de prescription débute à la date de fin de cet incident continu.

Dispositif 8

1. Aucune responsabilité ne peut être invoquée au-delà d'une période de [10] ans à compter de la date de l'incident.
2. La responsabilité est admissible dans les [3] ans suivant la date à laquelle le plaignant a pris connaissance ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des dommages, sous réserve du délai de prescription établi au paragraphe précédent.

Dispositif 9

Lorsqu'un incident donne lieu à une demande de réparation au titre de la présente section, aucune poursuite ne peut être engagée 5 ans après la date à laquelle les événements sont survenus ou ont été portés à la connaissance de l'autorité compétente, si cette date est postérieure.

Dispositif 10

Toute demande de réparation des dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a pris ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des dommages et aucune demande de réparation n'est admissible au-delà d'une période de vingt ans à compter de la date à laquelle l'activité qui aurait provoqué les dommages a eu lieu.

Dispositif 11

1. Les demandes de réparation au titre de ce Protocole ne seront admissibles que si déposées dans un délai de dix ans à compter de a) la date du début du dommage ou b) la date à laquelle le dommage est porté à la connaissance ou aurait raisonnablement dû être porté à la connaissance du plaignant et si le dommage est identifié ou aurait raisonnablement dû être identifié par le plaignant, comme résultant de l'incident. La dernière en date étant celle à appliquer.
2. Quand l'incident ayant provoqué le dommage se compose d'une série d'incidents ayant la même origine, la date de l'incident au titre de cet article sera celle du dernier incident de ce type. Quand l'incident est de nature continue, le délai débutera à la date de la fin de cet incident continu.

Dispositif 12

Aucune demande de réparation des dommages causés à la diversité biologique n'est admissible au-delà d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage a été ou aurait raisonnablement pu être identifié et n'est en aucun cas admissible au-delà d'une période de vingt ans à compter de la date à laquelle le mouvement transfrontière qui a causé les dommages a eu lieu, sauf s'il est prouvé que les dommages ne pouvaient être identifiés dans un délai de vingt ans.

b) Plafonnement

Dispositif 1

Le montant de l'indemnisation pour les dommages causés par les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés est déterminé par l'ampleur des dommages causés, tels qu'ils ont été évalués par un tribunal compétent en fonction du cas particulier, et est entièrement versé.

Dispositif 2

1. Le montant maximal pour les dommages ci-après au titre de [l'article X] est fixé comme suit:

[à préciser selon la nature des dommages, par exemple : dommages à la diversité biologique et à l'environnement, et le montant]

2. Aucun plafonnement de la responsabilité ne s'applique en vertu de cet instrument s'il est prouvé que les dommages ont résulté d'un acte ou d'une omission personnel commis avec l'intention de causer de tels dommages, ou commis par négligence sachant que de tels dommages en résulteraient vraisemblablement.

3. Dans tous les autres cas, aucune limite financière n'est fixée en matière de responsabilité.

OU

Aucune limite financière n'est fixée en matière de responsabilité pour les dommages qui peuvent être compensés en vertu du présent instrument.

Dispositif 3

Toute demande de réparation visée par le présent instrument est plafonnée à « ...X ».

Dispositif 4

La compensation totale pour chaque demande d'indemnisation ne saurait dépasser 500 000 \$.

Dispositif 5

1. La responsabilité au titre de [l'article 4] se limite aux montants spécifiés [dans la partie I de l'annexe II]. Ces plafonds ne comprennent pas les intérêts ou les coûts alloués par le tribunal compétent.

2. Les limitations de responsabilité visées [dans la partie I de l'annexe II] sont revues de manière régulière par la Réunion des Parties en tenant compte des risques associés aux organismes vivants modifiés.

3. Aucune limite financière n'est fixée en matière de responsabilité au titre de [l'article 5].

Dispositif 6

Un plafond pour les indemnités est spécifié par accord des [Parties contractantes] par le biais d'un mécanisme approprié.

Dispositif 7

Le coût total de la réparation et des mesures de redressement est destiné à remédier aux dommages réels à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et ne peut dépasser ____XXX __ dollars E-U.

8. Couverture de la responsabilité

Dispositif 1

1. La Partie exportatrice ou toute autre personne objectivement responsable en vertu de l'article ---- des présentes doit souscrire et renouveler, durant le délai de responsabilité, des assurances, cautions et

/...

autres garanties financières couvrant sa responsabilité jusqu'à concurrence d'un montant qui ne saurait être inférieur aux limites minimales prescrites dans le présent document.

2. La Partie exportatrice peut, en faisant une déclaration d'auto-assurance par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, remplir ses obligations au titre de l'alinéa 1 du présent article.
3. Les assurances, cautions et autres garanties financières prévues à l'alinéa 1 de cet article servent uniquement à assurer la réparation pour les dommages.
4. La preuve de la couverture de responsabilité de la Partie exportatrice ou de toute autre personne doit être délivrée aux autorités compétentes de l'État importateur ou de l'État de transit et être notifiée aux Parties par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
5. Toute poursuite au titre de ce Protocole peut être intentée directement à l'encontre de toute personne qui fournit des assurances, cautions et autres garanties financières. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière a le droit d'exiger que la personne responsable au titre de ce Protocole soit associée à la procédure. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière peut invoquer les défenses que la personne responsable au titre du Protocole serait en droit d'invoquer.

Dispositif 2

1. Les personnes responsables au titre de l'article X doivent détenir une assurance ou une autre forme de sécurité financière adéquate, telle que la garantie donnée par une banque ou une institution financière similaire, de manière à couvrir la responsabilité visée à l'article X, jusqu'à concurrence du plafonnement pouvant être prescrit par les Parties ou fixé à l'article X.
2. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut détenir une auto-assurance relativement à ses opérateurs publics, y compris ceux qui exécutent des activités dans le cadre de recherches scientifiques.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les Parties à cet instrument peuvent exempter toute personne des obligations prescrites dans le présent article.

OU

1. Chaque Partie est tenue de s'assurer, selon qu'il convient et compte dûment tenu des risques liés à l'activité, que toute personne intervenant dans le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés participe à un plan de sécurité financière ou détient une garantie financière d'un certain montant, de catégorie et dans les termes prévus par le droit national, en vue de couvrir la responsabilité au titre du présent instrument.
2. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut détenir une auto-assurance relativement à ses opérateurs publics, y compris ceux qui exécutent des activités dans le cadre de recherches scientifiques.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les Parties à cet instrument peuvent exempter toute personne des obligations prescrites dans le présent article.

OU

1. Les personnes responsables au titre de l'article X doivent détenir une assurance ou une autre forme de sécurité financière adéquate, telle que la garantie donnée par une banque ou une institution financière similaire, de manière à couvrir la responsabilité visée à l'article X, jusqu'à concurrence du plafonnement pouvant être prescrit par les Parties ou fixé à l'article X.

/...

2. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut détenir une auto-assurance relativement à ses opérateurs publics, y compris ceux qui exécutent des activités dans le cadre de recherches scientifiques.

Dispositif 3

Les Parties sont priées instamment de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y compris des mécanismes financiers dans le cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateurs d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application de la présente décision.

Dispositif 4

1. L'instrument prévoit une garantie financière obligatoire pour les dommages causés par l'opérateur, avec une responsabilité subsidiaire de l'État.
2. L'instrument peut en outre prévoir des mécanismes volontaires de garantie financière pour remédier aux dommages causés.

Dispositif 5

Les personnes responsables au titre de l'article X doivent souscrire et renouveler, durant le délai de responsabilité, les assurances, cautions et autres garanties financières couvrant leur responsabilité, conformément aux conditions établies dans la réglementation de la Partie importatrice ou à la décision sur l'importation d'organismes vivants modifiés prise par la Partie importatrice conformément aux articles 10 à 12 du Protocole de Cartagena. Les conditions requises prendront en considération la probabilité, la gravité et les coûts éventuels et les possibilités d'offrir une sécurité financière.

Dispositif 6

Les Parties doivent encourager toute personne physique ou morale qui prend le contrôle des opérations relativement à des organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontières à détenir une assurance adéquate ou autre sécurité financière.

Dispositif 7

1. L'exportateur veille à ce que la responsabilité visée à [l'article 4], pour des montants qui ne sont pas inférieurs aux limites minimales de sécurité financière prescrites dans [la partie II de l'annexe II], est et restera couverte par une garantie financière telle que des assurances, cautions ou autres, y compris les mécanismes financiers assurant une indemnisation en cas d'insolvabilité. En outre, les Parties peuvent s'acquitter par une déclaration d'auto-assurance de leur obligation au titre de cet alinéa relativement aux opérateurs publics.
2. Les limites minimales de sécurité financière prescrites dans [la partie II de l'annexe II] sont revues de manière régulière par la Réunion des Parties en tenant compte des risques associés aux organismes vivants modifiés.
3. Toute poursuite au titre de ce sous-protocole peut être intentée directement à l'encontre de toute personne qui fournit la couverture financière visée au paragraphe 1. L'assureur ou la personne fournissant la couverture financière a le droit d'exiger que la personne responsable au titre de [l'article 4] soit associée à la procédure. L'assureur ou la personne fournissant la couverture financière peut invoquer les défenses que la personne responsable au titre de [l'article 4] serait en droit d'invoquer. Rien dans ce paragraphe n'empêche le recours aux franchises ou au copaiement, comme c'est le cas entre l'assureur et l'assuré, mais le manquement de la part de l'assuré à payer toute franchise ou copaiement ne peut constituer une défense contre la personne qui a subi les dommages.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie doit indiquer, par déclaration écrite adressée au Dépositaire lors de la signature, de la ratification ou de l'approbation du sous-protocole, ou de l'adhésion à ce dernier, qu'elle n'accorde pas le droit d'intenter directement une poursuite aux termes du paragraphe 3. Le Secrétariat tient un registre des Parties qui ont transmis une déclaration écrite conformément au présent paragraphe.

Dispositif 8

Aux fins des procédures administratives visées dans la *section IV.2 c)*, les autorités compétentes sont encouragées à exiger des opérateurs qu'ils obtiennent des garanties financières pour les activités qu'elles ont déterminées.

Dispositif 9

Le droit national des sociétés et autres lois applicables concernant la sécurité financière pour la conduite d'activités commerciales et de recherche-développement en vigueur dans la Partie sur le territoire de laquelle les dommages se sont produits s'applique.

Dispositif 10

1. Les exportateurs, auteurs de la notification, importateurs, distributeurs, producteurs, transporteurs, et tous autres personnes responsables au titre de [l'article 4] devront, pendant le délai de responsabilité souscrire et renouveler les assurances, cautions ou autres garanties financières couvrant leur responsabilité au titre de [l'article 4] de ce Protocole, et pour une valeur qui ne saurait être inférieure aux limites minima spécifiées dans le paragraphe [] de [l'Annexe I] suivant les termes et conditions établis par les règlements adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.
2. Un document certifiant la couverture pour responsabilité de l'exportateur et de l'auteur de la notification au titre du [paragraphe 1 de l'article 4] de ce Protocole, ou de l'importateur au titre de [l'article 4. Paragraphe 2,] de ce Protocole devra accompagner la notification décrite dans l'article 8 ou l'Annexe II du Protocole de Cartagena. La preuve de la couverture de la responsabilité de l'exportateur et de l'auteur de la notification devra être délivrée aux autorités nationales compétentes de l'État d'importation.
3. Toute poursuite au titre de ce Protocole peut être intentée directement à l'encontre de toute personne fournissant assurance, caution ou autres garanties financières. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière disposera du droit d'exiger que la personne responsable au titre de [l'article 4] soit associée à la procédure.

V. RÉGIME D'INDEMNISATION SUPPLÉMENTAIRE

A. Responsabilité d'État subsidiaire

Dispositif 1

Lorsqu'une demande d'indemnisation n'a pas été satisfaite par une personne physique ou morale responsable, l'État sur le territoire duquel la personne physique ou morale a son domicile ou sa résidence peut s'acquitter de la partie non satisfaite de ladite réclamation.

Dispositif 2

Dans le cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, la responsabilité primaire incombe à l'opérateur, conjuguée avec une responsabilité subsidiaire de l'État.

Dispositif 3

Lorsqu'aucun opérateur ne peut être identifié ou que l'opérateur responsable des dommages ne peut pas réparer les dommages, la Partie prendra des mesures correctives pour les dommages causés à la diversité biologique.

Dispositif 4

1. Lorsque la responsabilité pour les dommages causés à la diversité biologique ne peut être établie parce que a) aucune personne ne peut être identifiée, b) une défense complète s'applique ou c) il y a prescription, la Partie sur le territoire de laquelle les dommages se sont produits est responsable de toute mesure de restauration ou autre mesure corrective nécessaire conformément à ses obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique.
2. Lorsque la responsabilité est imputée à une personne, mais que le plafonnement prescrit pour la règle [] est atteint, la Partie dans laquelle les dommages se sont produits est responsable de toute mesure corrective additionnelle qui pourrait être nécessaire conformément à ses obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique.
3. Le droit national des sociétés et autres lois applicables concernant les insuffisances financières en vigueur dans la Partie sur le territoire de laquelle les dommages se sont produits s'applique.

Dispositif 5

1. Dans le cas d'une personne responsable au titre du présent article qui se trouverait financièrement incapable de s'acquitter pleinement de son obligation de réparation ainsi que des coûts et intérêts prévus dans ce Protocole, ou dans le cas de toute personne qui manquerait autrement à son obligation de réparation, l'État dont cette personne est citoyen s'acquitte de cette obligation.
2. Lorsque les versements effectués à partir du Fonds, en vertu de l'article 21, pour les dommages subis, y compris le coût des mesures de prévention, de remise en état ou de restauration de l'environnement, sont insuffisants, la Partie exportatrice est tenue de payer le montant résiduel exigible au titre de ce Protocole.

Dispositif 6

1. Lorsque la responsabilité pour les dommages causés à la diversité biologique ne peut être établie, la Partie sur le territoire de laquelle les dommages se sont produits est responsable de toute mesure de

restauration ou autre mesure corrective nécessaire conformément à ses obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique.

2. Le droit national des sociétés et autres lois applicables concernant les insuffisances financières en vigueur dans la Partie sur le territoire de laquelle les dommages se sont produits s'applique.

<i>B. Arrangements complémentaires concernant la compensation collective</i>

Dispositif 1

1. Lorsque la réparation en vertu du présent instrument ne couvre pas les coûts des dommages, des mesures additionnelles/supplémentaires visant à garantir une indemnisation adéquate et prompte peuvent être prises au moyen du Fonds établi dans les présentes.
2. Un fonds est constitué à l'avance à partir des garanties fournies et des contributions versées par l'industrie biotechnologique et d'autres opérateurs. Le montant d'une telle garantie et contribution peut être déterminé sur la base des critères fixés.

Dispositif 2

1. Toute personne qui se trouve dans l'incapacité d'obtenir la totalité ou une partie des dommages-intérêts alloués parce que:
 - a) La personne responsable ne peut être identifiée;
 - b) La personne responsable échappe à la responsabilité sur la base d'une défense prévue dans le présent instrument;
 - c) Un délai de prescription prévu dans le présent instrument a expiré;
 - d) Un plafonnement financier prévu dans le présent instrument a été atteint;
 - e) Les sécurités financières que la personne responsable est tenue de détenir en vertu du présent instrument n'existent pas ou ne sont pas suffisantes pour couvrir la responsabilité;peut demander à recevoir la pleine mesure ou une somme représentant le solde de la somme consentie au titre des arrangements supplémentaires de compensation collective établis en vertu du présent instrument.
2. Toute personne qui a demandé et a obtenu des mesures monétaires conservatoires peut réclamer cette somme au titre des arrangements supplémentaires de compensation collective établis en vertu du présent instrument si la personne responsable est dans l'incapacité de fournir la totalité ou toute partie de ladite somme.
3. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique/Le présent instrument établit et administre le Fonds conformément aux décisions adoptées et aux mandats arrêtés par les Parties afin de pourvoir, notamment :
 - a) au remboursement des coûts raisonnables et justifiés encourus par une ou plusieurs Parties pour prendre des mesures d'intervention conformément à l'article X;
 - b) aux questions exposées dans le *paragraphe 1*.

4. Toute Partie peut présenter une proposition à un tel organe de la CBD/instrument concernant le remboursement à verser à partir du Fonds.
5. a) La CBD/Le présent instrument peut définir des circonstances et des critères particuliers qui doivent être pris en compte dans les décisions visant les versements effectués à partir du Fonds.
b) Ces circonstances et critères particuliers peuvent comprendre :

[à déterminer, par exemple : ampleur des dommages, étendue des dommages, emplacement des dommages, utilisation (sociale ou commerciale), type de plante, type de gène, défaillance imprévue de toute compagnie d'assurance ou institution financière pertinente.]
6. a) Les contributions au Fonds sont effectuées par les membres de l'industrie biotechnologique qui sont déterminés par décision des Parties au présent instrument.
b) Le montant de la contribution est déterminé par décision des Parties au présent instrument.
c) Les Parties au présent instrument peuvent exempter toute personne de contribution au Fonds.
7. Tout État ou personne peut effectuer des contributions volontaires au Fonds.

Dispositif 3

1. Lorsque les demandes de réparation en vertu du présent instrument ne couvrent pas de manière adéquate les coûts des dommages, des mécanismes de financement additionnels/complémentaires peuvent être prévus pour garantir le règlement de ces coûts.
2. Le présent instrument prévoit une garantie financière obligatoire pour les dommages causés par l'opérateur, avec une responsabilité subsidiaire de l'État.

Dispositif 4

Aucune disposition.

OU

Les Parties peuvent étudier les modalités d'un arrangement volontaire destiné à compléter la compensation dans les cas où les dommages excèdent le plafonnement visé dans ce document.

OU

Les Parties peuvent se pencher sur l'utilité d'un arrangement financier complémentaire au vu de l'expérience acquise dans l'application des règles énoncées dans ce document.

Dispositif 5

Article 6.

Mesures de prévention, d'atténuation, de restauration et de remise en état requises

Lorsque les ressources financières d'un opérateur, y compris les mesures de sécurité financière, sont insuffisantes pour couvrir les dommages subis à la suite d'un incident, le Fonds paie les coûts des mesures de prévention, d'atténuation, de restauration et de remise en état lorsque le paiement de ces coûts n'est pas possible en vertu du Protocole.

Article 19.

Fonds établi

1. Un Fonds International pour l'indemnisation de dommages, qui sera nommé « Fonds de compensation des organismes vivants modifiés » (ci-dessous, le « Fonds »), est établi par la présente aux fins suivantes :
 - a) offrir indemnisation et prévention, dédommagement ou rétablissement des dommages dans la mesure où la protection offerte par ce Protocole est inadéquate;
 - b) offrir une aide judiciaire aux demandeurs;
 - c) mettre en pratique les buts connexes formulés dans cette Convention.
2. Le Fonds sera reconnu dans chaque Partie Contractante comme personne morale capable, selon la loi de cet État, d'assumer les droits et obligations et d'être partie dans les procédures judiciaires devant les tribunaux de cet État. Chaque Partie Contractante reconnaîtra le Directeur du Fonds (ci-dessous, « Le Directeur ») comme représentant légal du Fonds.

Article 20.

Validité d'application du Fonds

Cette section s'appliquera, en ce qui concerne l'indemnisation selon l'article 21, aux dommages causés dans des zones situées dans la juridiction nationale d'une Partie Contractante ou dans des zones situées en deçà des limites de la juridiction nationale, et aux mesures préventives prises pour prévenir ou minimiser de tels dommages ou pour le rétablissement ou la réparation de l'environnement après de tels dommages.

Article 21.

Païement d'indemnisation et Réparation

1. Le Fonds versera une indemnisation à toute personne ayant souffert de dommages si cette personne a été dans l'incapacité d'obtenir entière et adéquate indemnisation pour les dommages en vertu de ce Protocole, soit
 - a) parce la responsabilité pour les dommages ne peut être attribuée aux termes de ce Protocole;
 - b) parce que la partie responsable des dommages aux termes de ce Protocole est dans l'incapacité financière de remplir pleinement ses obligations et que les garanties financières qui pourraient être offertes aux termes de ce Protocole ne couvrent pas ou sont insuffisantes pour satisfaire à la demande d'indemnisation pour les dommages, une personne étant considérée comme financièrement incapable de remplir ses obligations et une garantie financière étant considérée comme insuffisante si la personne atteinte par les dommages a été incapable d'obtenir pleine satisfaction du montant d'indemnisation due aux termes de ce Protocole après avoir fait toutes les démarches raisonnables et nécessaires pour utiliser les recours juridiques qui sont à sa disposition;
2. Le Fonds prendra à sa charge les frais de prévention, de réparation ou de rétablissement de l'environnement dans les cas où ceux-ci ne seraient pas couverts par ce Protocole.
3. Le montant combiné de l'indemnisation et de la prévention, la réparation et le rétablissement payables par le Fonds aux termes de cet article sera, à l'égard de chaque instance, limitée de façon à ce que la somme totale de ce montant et le montant de l'indemnisation effectivement payé en vertu de ce Protocole pour une instance ne sera pas supérieur au montant spécifié en annexe IV.
4. Lorsque le montant des demandes d'indemnisation présentées au Fonds est supérieur au montant total de l'indemnisation payable aux termes de l'alinéa 4, le montant disponible sera distribué de telle manière que la proportion entre la demande présentée et le montant de compensation effectivement recouvré par le demandeur en vertu de ce Protocole sera la même pour tous les demandeurs.
5. L'Assemblée du Fonds (ci-dessous, « l'Assemblée ») peut, au vu des incidents étant survenus et en particulier du montant des dommages en résultant et au vu des changements des valeurs monétaires,

décider que le montant visé à l'alinéa 2 sera augmenté, condition étant posée, cependant, qu'en aucun cas, le montant ne subira de diminution. Ce montant modifié sera applicable aux incidents survenant après la date de la décision ordonnant le changement..

6. Le Fonds utilisera, à la requête d'une Partie Contractante, ses bons offices comme il le sera nécessaire pour aider cet État à obtenir rapidement le personnel, le matériel et les services qui lui permettront de prendre des mesures pour prévenir les dommages causés par un incident pour lequel le fonds peut être appelé à verser une indemnisation en vertu de ce Protocole.
7. Le Fonds peut, suivant certaines conditions qui seront établies dans le Règlement, offrir des facilités de crédit destinées à prendre des mesures préventives contre les dommages causés par un incident particulier pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnisations en vertu de ce Protocole.

Article 22.

Délais

Les droits d'indemnisation aux termes de l'article 21 s'éteindront à moins qu'une action ne soit intentée ou que notification ait été donnée conformément à l'article 23, alinéa 6, dans les 10 ans suivant la date à laquelle les dommages sont survenus ou à partir du moment où les dommages ont été découverts.

Article 23.

Jurisdiction

1. Sous réserve des provisions subséquentes de cet article, les actions intentées contre le Fonds pour indemnisation en vertu de l'article 21 de ce Protocole ne pourront être déposées que devant un tribunal compétent aux termes de l'article 8 de ce Protocole lorsqu'il s'agit d'actions intentées contre une personne qui est ou pourrait être déclarée responsable des dommages causés par l'incident en question.
2. Chacune des Parties Contractantes s'engagera à ce que ses tribunaux jouissent de la juridiction nécessaire pour traiter de ces poursuites contre le Fonds aux termes de l'alinéa 1.
3. Lorsqu'une action pour indemnisation de dommages est placée devant un tribunal compétent aux termes de l'article 8 de ce Protocole, ce tribunal aura la compétence juridique exclusive pour toute action pour indemnisation intentée contre le Fonds en vertu des provisions de l'article 21 en ce qui concerne ces mêmes dommages.
4. Chacune des Parties Contractantes s'engagera à ce que le Fonds jouisse du droit d'intervenir en tant que partie dans les poursuites juridiques devant un tribunal compétent de cet État contre une personnes qui pourrait être responsable aux termes de l'article 4 de ce Protocole.
5. A l'exclusion des provisions contraires de l'alinéa 6, le Fonds ne peut être contraint par aucun jugement ou décision rendus au sujet de poursuites dans lesquelles il n'a pas été partie ni par un règlement dans lequel il n'est pas partie.
6. Sous réserve des provisions de l'alinéa 4, dans lesquelles une action est intentée en vertu de ce Protocole pour indemnisation de dommages auprès d'un tribunal compétent dans un État Contractant, chacune des parties des poursuites aura le droit en vertu du droit national de cet État de notifier le Fonds de ces poursuites. Lorsque cette notification a été faite conformément aux formalités requises par le droit du tribunal saisi et à une date et d'une façon permettant au Fonds d'être effectivement en position d'intervenir en tant que partie dans les poursuites, tout jugement rendu par le tribunal dans de telles poursuites sera, après être devenu définitif et exécutoire dans l'État où le jugement a été rendu, obligatoire pour le Fonds, en ce sens que les faits et conclusions de ce jugement ne pourront être contestés par le Fonds même si celui-ci n'est pas effectivement intervenu dans les poursuites.

Article 24.

Entrée en vigueur

Sous réserve de décision concernant la distribution visée dans l'article 21, alinéa 4, tout jugement prononcé contre le Fonds par un tribunal ayant la juridiction conformément à l'article 23, alinéas 1 et 3, sera, après qu'il a été prononcé exécutoire dans l'État d'origine et qu'il n'est plus appellable dans cet état, reconnu et exécutoire dans tous les États Contractants suivant les conditions prescrites dans [l'article 12] de ce Protocole.

Article 25.

Subrogation

1. En ce qui concerne tout montant d'indemnisation pour dommages payé par le Fonds conformément à l'article 21, alinéa 1, de ce Protocole, le Fonds acquerra par subrogation les droits qu'une personne compensée a en vertu du Protocole contre toute personne pouvant être responsable aux termes de l'article 4 de ce Protocole.
2. Rien dans cette convention ne portera préjudice au droit de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que celles visées dans l'alinéa précédent. Dans tout incident, le droit du Fonds à la subrogation contre une telle personne ne sera pas moins favorable que celui de l'assureur d'une personne à qui compensation ou indemnisation a été payée.
3. Sans préjudice aux autres droits de subrogation ou de recours contre le Fonds qui pourraient exister, une Partie Contractante ou un de ses agents qui a payé l'indemnisation pour dommages conformément aux provisions du droit national acquerra par subrogation les droits dont la personne ainsi compensée aurait joui en vertu de ce Protocole.

Article 26.

Évaluation des Contributions

1. Les contributions au Fonds seront versées pour Partie Contractante par toute personne qui, au cours de l'année civile visée dans l'article 27, alinéa 1, pour les contributions initiales et dans l'article 28, alinéa 2 (a) ou (b), pour les contributions annuelles, a exporté des organismes vivants modifiés en quantité totale excédant le montant spécifié dans l'annexe II.
2. Aux fins de l'alinéa 1, lorsque la valeur des organismes vivants modifiés exportés par toute personne au cours d'une année civile ajoutée à la valeur des organismes vivants modifiés spécifiée excède la valeur spécifiée en annexe II, cette personne sera dans l'obligation de verser ses contributions d'après la quantité réelle qu'elle a reçue, même si cette valeur n'a pas excédé le montant spécifié en annexe II.
3. « Associé » s'entend de toute entité auxiliaire ou contrôlée civilement. Il sera déterminé si cette définition s'applique à une personne par le droit de la Partie concernée.

Article 27.

Quantum de Contributions

1. Pour chaque Partie Contractante, les contributions initiales s'élèveront à un total qui sera calculé pour toute personne visée dans l'article 26 sur la base d'une somme fixe proportionnelle à la valeur des organismes vivants modifiés exportés au cours de l'année civile précédant celle où cette Convention est entrée en vigueur dans cet État.
2. La somme visée à l'alinéa 1 sera déterminée par l'Assemblée dans les trois mois suivant la mise en vigueur de ce Protocole. Lorsqu'elle remplira cette tâche, l'Assemblée, dans la mesure du possible, fixera cette somme de sorte que le montant total des contributions initiales, si les contributions

devaient être calculées sur la base de 90% des quantités d'organismes vivants modifiés exportés dans le monde, s'élèvera à _____ millions de DTS.

3. Les contributions initiales seront pour chaque Partie versée dans les trois mois suivant la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur dans cette Partie.

Article 28.

Budget

1. En vue d'évaluer pour chaque personne visée dans l'article 26 le montant des contributions annuelles dû, si applicable, et compte tenu de la nécessité de maintenir des fonds liquides en quantité suffisante, l'Assemblée fera pour chaque année civile une estimation sous forme de budget des :
 - i) Dépenses
 - a) coûts et dépenses de l'administration du Fonds pour l'année en question et déficit pour les années précédentes;
 - b) paiements à verser par le Fonds dans l'année en question pour le paiement de demandes d'indemnisations contre le Fonds dues en vertu de l'article 21, y inclus remboursements de prêts faits précédemment par le Fonds pour le dédommagement de ces demandes, dans la mesure où le montant global de ces demandes en relation avec un même incident n'est pas supérieur au montant spécifié dans l'annexe I; et du
 - ii) Revenus
 - a) surplus provenant d'opérations effectuées durant les années précédentes, y inclus tout intérêt;
 - b) contributions initiales à payer au cours de l'année;
 - c) contributions annuelles, si requises pour équilibrer le budget;
 - d) tout autre revenu.
2. Pour chaque personne visée dans l'article 26, le montant de ses contributions annuelles sera déterminée par l'Assemblée et sera calculée pour chaque Partie Contractante.
3. Les sommes visées dans l'alinéa 2 ci-dessus seront calculées en divisant le montant total des contributions en question requis par le montant total des organismes vivants modifiés exportés par tous les États Contractants au cours de l'année en question.
4. L'Assemblée décidera quelle portion de la contribution annuelle sera payable comptant immédiatement et fixera la date du paiement. Le reliquat de chaque contribution annuelle sera versé sur notification du Directeur.
5. Le Directeur peut, dans certains cas et conformément à des conditions qui seront prévues dans le Règlement du Fonds, exiger de la personne versant la contribution qu'elle fournisse des garanties financières pour les sommes qu'elle doit.
6. Toute demande de paiements faite aux termes de l'alinéa 4 sera appelée de façon imposable auprès de chaque personne contribuant.

Article 29.

Estimation des Contributions

1. Le montant de toute contribution due aux termes de l'article 28 et qui est en retard sera grevé d'un intérêt calculé à un taux qui sera déterminé par l'Assemblée pour chaque année civile sous réserve que des taux puissent différer selon les circonstances.
2. Chaque Partie Contractante s'assurera que toutes les obligations de contribuer au Fonds découlant de ce Protocole concernant les organismes vivants modifiés exportés à partir du territoire de cet État sont remplies et elles prendront toutes les mesures appropriées en vertu de leur droit, y inclus l'imposition de sanctions s'avérant nécessaires, en vue de l'exécution efficace de toutes ces obligations, à condition, cependant, que ces mesures ne soient dirigées que contre les personnes dont la contribution au Fonds est obligatoire.
3. Lorsqu'une personne qui est astreinte en vertu des provisions des articles 27 et 28 de verser des contributions au Fonds ne remplit pas ses obligations concernant ces contributions, ou une partie de ces contributions, et est en retard dans ses paiements de plus de trois mois, le Directeur prendra l'action appropriée contre cette personne au nom du Fonds en vue de recouvrer le montant dû. Cependant, lorsque le contribuant qui ne s'acquitte pas de sa contribution est de toute évidence insolvable ou que les circonstances le justifie, l'Assemblée peut, sur recommandation du Directeur, décider qu' aucune action ne sera entreprise ou poursuivie contre le contribuant.

Article 30.

Organismes du Fonds

1. Le Fonds aura une Assemblée, un Secrétariat dirigé par un Directeur et un Comité Exécutif.
2. L'Assemblée consistera de tous les États Contractants à ce Protocole.

Article 31.

Fonctions de l'Assemblée

Les fonctions de l'Assemblée seront :

1. d'élire lors de chacune de ses sessions régulières son Président et deux Vice-présidents qui seront en fonction jusqu'à la prochaine session régulière;
2. de déterminer ses propres règles de procédure, sous réserve des provisions de ce Protocole;
3. d'adopter des Règlements internes nécessaires au bon fonctionnement du Fonds;
4. de nommer le Directeur et de prévoir la nomination des autres employés comme il s'avèrera nécessaire et de déterminer les termes et conditions de service du Directeur et autres employés;
5. d'adopter le budget annuel et de fixer le montant des contributions annuelles;
6. de nommer des auditeurs et d'approuver les comptes du Fonds;
7. d'approuver les règlements de demandes d'indemnisation contre le Fonds, de prendre des décisions concernant la distribution parmi les demandeurs du montant de compensation disponible en conformité avec l'article 21, alinéa 3, et de déterminer les termes et conditions selon lesquels les paiements provisoires concernant les demandes seront effectués afin de s'assurer que les victimes de dommages seront indemnisées aussi rapidement que possible;
8. d'élire les membres de l'Assemblée devant être représentés au Comité Exécutif;
9. d'établir tout organisme auxiliaire temporaire ou permanent qu'elle jugera nécessaire;

10. de déterminer quels États non contractants et quelles organisations intergouvernementales et organisation internationales non gouvernementales seront admises à participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée, du Comité Exécutif et des organismes auxiliaires;
11. de donner des instructions concernant l'administration du Fonds au Directeur, au Comité Exécutif et aux organismes auxiliaires;
12. de réviser et approuver les rapports et les activités du Comité Exécutif;
13. de superviser la bonne exécution de la Convention et de ses propres décisions;
14. de remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Convention ou sont de toute autre façon nécessaires au bon fonctionnement du Fonds.

Article 32.

Sessions de l'Assemblée

1. Les sessions régulières de l'Assemblée se tiendront une fois par an sur convocation du Directeur, à condition, cependant, que si l'Assemblée attribue au Comité Exécutif les fonctions spécifiées dans l'article 31, alinéa 5, les sessions régulières de l'Assemblée seront tenues une fois tous les deux ans.
2. Les sessions extraordinaires de l'Assemblée seront organisées par le Directeur à la demande du Comité Exécutif ou d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée et peuvent être organisées sur initiative du Directeur lui-même après consultation avec le Président de l'Assemblée. Le Directeur donnera aux membres un préavis d'au moins trente jours avant ces sessions.

Article 33.

Quorum

Une majorité des membres de l'Assemblée constituera un quorum pour ses réunions.

[Autres dispositions pratiques au besoin]

Dispositif 6

Dans le cas où la réparation au titre du présent Protocole ne couvre pas le coût des dommages, des mesures additionnelles et complémentaires visant à garantir une indemnisation prompte et adéquate peuvent être prises en recourant aux mécanismes existants.

VI. RÈGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

A. Procédures inter-États (y compris le règlement des différends aux termes de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique)

Dispositif 1

Advenant un différend entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent instrument, les dispositions de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique s'appliqueraient *mutatis mutandis*.

Dispositif 2

Les Parties peuvent/doivent régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent instrument en recourant au(x) modes de règlement des différends prévu(s) à l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique et son annexe.

Dispositif 3

Tout différend entre deux États survenant en vertu de cet instrument sera examiné en suivant les procédures inter-États établies, y compris le cas échéant les procédures établies aux termes de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique.

Dispositif 4

Les demandes de recouvrement des coûts de la restauration des dommages causés à la diversité biologique résultant du mouvement transfrontière d'OVM qui ne peuvent être traitées sur une base bilatérale seront traitées conformément aux dispositions de l'article 27 (règlement des différends) de la Convention sur la diversité biologique.

Dispositif 5

Toute Partie réclamant une indemnisation pour des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés doit chercher à obtenir réparation conformément à la procédure inter-États de règlement des différends prévue à l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique. Toute Partie déposant une demande d'indemnisation qui n'est pas résolue de façon satisfaisante au titre de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique doit adresser sa demande à la Cour permanente d'arbitrage en vertu du règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement. Une demande d'indemnisation pour des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ne peut être portée devant un tribunal compétent qu'après épuisement des procédures pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 6

Section 1: Dispositions générales

Article 34.

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les Parties Contractantes régleront toute dispute entre elles au sujet de l'interprétation ou l'application de ce Protocole par des moyens pacifiques en accord avec l'article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, à ces fins, cherchera résoudre les différends en utilisant les moyens indiqués dans le paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte.

Article 35.

Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les Parties

Rien dans cette section ne porte atteinte au droit que les Parties Contractantes ont d'accepter à n'importe quel moment de régler entre elles un différend sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole par des moyens pacifiques de leur choix.

Article 36.

Procédure à suivre lorsque les Parties n'ont pas atteint un accord

1. Si les Parties Contractantes qui sont parties d'un différend sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole sont convenues de régler leur différend par des moyens pacifiques de leur choix, les procédures prévues dans cette section ne sont applicables que si les parties n'ont pas atteint un accord par ces moyens et que l'accord entre les parties n'excluent pas d'autres procédures.
2. Si les parties sont aussi convenues d'une date limite, le paragraphe 1 n'est applicable que jusqu'à l'expiration de cette date limite.

Article 37.

Obligation d'échange de points de vue

1. Lorsqu'un différend naît entre les Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole, les parties du différend procéderont sans délai à un échange de points de vue quant au règlement du différend par négociation ou autre moyen pacifique.
2. Les parties procéderont aussi sans délai à un échange de points de vue lorsque les procédures entamées pour le règlement d'un différend ont été interrompues sans règlement ou lorsqu'un règlement a été atteint et que les circonstances exigent une consultation sur la façon de mettre le règlement en vigueur.

Article 38.

Conciliation

1. Une Partie Contractante qui est partie d'un différend sur l'interprétation ou l'application de cette Convention peut inviter l'autre partie ou parties à présenter le différend à un conseil de conciliation aux termes de l'annexe II.
2. Si l'offre est acceptée et que les parties acceptent que la procédure de conciliation soit appliquée, toute partie peut soumettre le différend à cette procédure.
3. Si l'offre n'est pas acceptée ou que les parties ne sont pas d'accord sur la procédure, les procédures de conciliation seront considérées comme terminées.
4. À moins d'accord contraire entre les parties, lorsqu'un différend a été soumis à une conciliation, les procédures ne peuvent être terminées qu'en conformité avec la procédure de conciliation acceptée.

Section 2 : Procédures obligatoires entraînant des décisions contraignantes

Article 39.

Application des procédures en vertu de cette section

Sous réserve de la section 3, tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole sera, lorsque aucun accord n'a été atteint par recours à la section 1, soumis à la demande de n'importe quelle partie du différend au tribunal qui a la juridiction en vertu de cette section.

Article 40.

Choix de la procédure

1. À partir du moment de leur signature, ratification ou accès à ce Protocole, et à tout moment par la suite, les Parties Contractantes seront libres de choisir, par déclaration écrite, un ou plusieurs des

moyens suivant en vue du règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention :

- a) le Tribunal International pour la Protection de la Diversité biologique établi conformément à l'annexe III;
 - b) le Tribunal International de Justice;
 - c) un tribunal d'arbitrage constitué conformément à l'annexe IV;
 - d) un tribunal d'arbitrage spécial constitué conformément à l'annexe IV pour l'une ou davantage des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2. Un État-Partie qui est partie d'un différend qui n'est pas couvert par une déclaration en vigueur sera considéré comme ayant accepté le Tribunal International pour la Protection de la Diversité conformément à l'annexe III.
 3. Si les parties d'un différend ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, sauf accord différent des parties.
 4. Si les parties d'un différend n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'au Tribunal International pour la Protection de la Diversité biologique conformément à l'annexe III., sauf accord contraire des parties.
 5. Une déclaration faite aux termes de l'alinéa 1 restera en vigueur pendant les trois mois suivant la déposition de la notification de révocation au Secrétaire Général des Nations Unies.
 6. Ni une nouvelle déclaration, ni la notification de révocation, ni l'expiration d'une déclaration n'affectent en aucune façon les procédures en instance devant un tribunal ayant la juridiction aux termes de cet article, sauf accord contraire des parties.
 7. Les déclarations et notifications mentionnées dans cet article seront déposées auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, qui les transmettra aussitôt aux États Parties.

Article 41.

Juridiction

1. Un tribunal ou cour de justice aux termes de l'article 40 aura juridiction sur tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ce protocole qui lui est soumis conformément à cette cinquième partie.
2. Un tribunal ou cour de justice aux termes de l'article 40 aura aussi juridiction sur tout différend concernant l'interprétation ou l'application d'un accord international connexe aux fins de cette convention et qui est lui soumis conformément à l'accord.
3. Dans le cas d'un différend portant sur l'établissement de la juridiction d'un tribunal, l'affaire sera réglée par décision de cette cour de justice ou tribunal.

Article 42.

Experts

Pour tout différend impliquant des sujets scientifiques ou techniques, une cour de justice ou un tribunal exerçant la juridiction en vertu de cette section peut, à la demande d'une partie ou *proprio motu*, choisir en consultation avec les parties au moins deux experts scientifiques ou techniques choisis de préférence dans la liste appropriée préparée conformément à l'annexe V et qui seront présents à la cour ou tribunal mais sans avoir le droit de vote.

Article 43 Mesures provisoires

1. Si un différend qui a été dûment soumis à une cour de justice ou un tribunal qui considèrent de prime abord qu'ils ont la juridiction aux termes de cette partie, la cour de justice ou le tribunal peuvent ordonner toutes les mesures provisoires qu'ils jugeront appropriées aux circonstances en vue de préserver les droits respectifs des parties du différend ou d'empêcher que de graves dommages ne soient apportés à la diversité biologique en attendant la décision finale.
2. Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou révoquées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister
3. Les mesures provisoires peuvent être prescrites, modifiées ou révoquées en vertu de cet article seulement à la demande d'une partie du différend et après que les parties aient été entendues.

Article 44.

Accès

1. Toutes les procédures de règlement de différends spécifiées dans cette partie seront accessibles à toutes les Parties Contractantes.
2. Les procédures de règlement de différends spécifiées dans cette partie seront accessibles à des entités autres que les États Parties comme il l'est spécialement prévu dans ce Protocole ou comme il l'est prévu dans les Règlements adoptés par l'Assemblée aux termes de l'article 31.

Article 45.

Loi applicable

1. Les cours de justice ou tribunaux ayant juridiction aux termes de cette section mettront en application ce Protocole et autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec ce Protocole.
2. Le paragraphe 1 ne porte pas préjudice au pouvoir de la cour ou du tribunal ayant la juridiction aux termes de cette section lors de la décision de statuer sur une affaire *ex aequo et bono* si les parties en conviennent.

Article 46.

Procédures préliminaires

1. Une cour ou tribunal tel que prévu par l'article 40 devant lesquels une requête est déposée au sujet d'un différend tel que visé en article 39 détermineront à la requête d'une partie, ou peuvent déterminer *proprio motu* si la plainte constitue un abus de procédure légale ou si, *prima facie*, elle est bien fondée. Si la cour ou le tribunal déterminent que la plainte constitue un abus de procédure légale ou la déclare *prima facie* sans fondement, ils cesseront toute action.
2. Au reçu de la demande, la cour ou tribunal enverra une notification immédiatement à l'autre partie ou parties de la demande et décidera d'une période limite raisonnable durant laquelle ils auront la possibilité de les requérir de prendre une décision conformément au paragraphe 1.
3. Rien dans cet article ne peut affecter le droit qu'une partie du différend a de soulever des objections préliminaires conformément aux règles de procédure applicables.

Article 47.

Épuisement des recours locaux

Tous les différends survenant entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole ne peuvent être soumis aux procédures prévues dans cette section qu'après que les recours locaux ont été épuisés s'il en est ainsi requis par le droit international.

Article 48.

Finalité et force contraignante des décisions

1. Toute décision rendue par une cour ou tribunal qui a la juridiction aux termes de cette section sera finale et respectée par toutes les parties du différend.
2. Ces décisions n'auront force contraignante qu'entre les parties et au regard de ce conflit seulement.

<i>B. Procédures civiles</i>

Dispositif 1

1. Les demandes d'indemnisation en vertu de ce Protocole peuvent être déposées devant les tribunaux des Parties contractantes sur le territoire desquelles les dommages ont été subis, l'incident est survenu ou le défendeur a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.
2. Chaque Partie contractante s'engage à ce que ses tribunaux détiennent les compétences nécessaires pour connaître de telles demandes d'indemnisation.
3. Sous réserve de l'alinéa 2 de cet article, rien dans le Protocole ne portera atteinte aux droits des personnes qui ont subi des dommages ni ne sera considéré comme limitant la protection ou la remise en état de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi nationale.
4. Aucune demande d'indemnisation fondée sur la responsabilité objective de l'auteur de la notification ou de l'exportateur ne sera faite autrement qu'en accord avec le Protocole.
5. Tout jugement prononcé par un tribunal compétent conformément à l'article --- du présent document, qui est exécutoire dans l'État d'origine, est reconnu dans toute Partie contractante, sauf dans les cas où le jugement a été obtenu frauduleusement, le défendeur n'a pas bénéficié d'un préavis raisonnable ou d'une juste possibilité de présenter sa défense, le jugement est inconciliable avec un jugement préalable prononcé valablement dans une autre Partie contractante au sujet de la même cause et avec les mêmes parties, ou le jugement est contraire à la politique publique de la Partie contractante dans laquelle cette reconnaissance est demandée.
6. Les jugements reconnus en vertu du paragraphe 1 de cet article ont force exécutoire dans le territoire de toute Partie contractante dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie. Le fonds de l'affaire ne pourra faire l'objet d'autres procédures.
7. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas entre les Parties contractantes qui sont Parties à un accord ou à un arrangement en vigueur touchant la reconnaissance et l'exécution mutuelles de jugements au titre duquel le jugement serait reconnaissable et exécutoire.

Dispositif 2

1. Les demandes d'indemnisation au titre du présent instrument ne peuvent être déposées que devant les tribunaux d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle :
 - a) Les dommages ont été subis;
 - b) L'incident a eu lieu;
 - c) Le défendeur a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.
2. Chaque Partie contractante s'engage à ce que ses tribunaux détiennent les compétences nécessaires pour connaître de telles demandes d'indemnisation.

3. Lorsque des actions connexes sont portées devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal autre que le premier saisi de l'affaire peut surseoir à sa procédure alors que les actions sont en première instance.
4. Un tribunal peut, à la demande de l'une des Parties, se déclarer incompétent si la loi de ce tribunal permet la jonction d'affaires connexes et si un autre tribunal est compétent pour instruire les deux actions.
5. Aux fins de cet article, des actions sont déclarées connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il est opportun de les instruire ensemble afin d'éviter que des jugements inconciliables ne résultent de procédures séparées.
6. Toutes questions de forme ou de fond concernant les demandes d'indemnisation déposées devant un tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglées dans le présent instrument sont régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de ladite loi relative aux conflits de lois.
7. Rien dans le présent instrument ne sera interprété comme limitant ou dérogeant aux droits des personnes qui ont subi des dommages, ou comme limitant la protection ou la remise en état de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi nationale.
8. Tout jugement prononcé par un tribunal compétent conformément au présent instrument, qui est exécutoire dans l'Etat saisi de la juridiction en première instance et qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans toute Partie contractante dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie, sauf dans les cas où :
 - a) le jugement a été obtenu de manière frauduleuse;
 - b) le défendeur n'a pas bénéficié d'un préavis raisonnable ou d'une juste possibilité de présenter sa défense;
 - c) le jugement est inconciliable avec un jugement préalable prononcé valablement dans une autre Partie contractante au sujet de la même cause et avec les mêmes parties;
 - d) le jugement est contraire à la politique publique de la Partie contractante dans laquelle cette reconnaissance est demandée.
9. Les jugements reconnus en vertu du paragraphe 1 de cet article ont force exécutoire dans le territoire de toute Partie contractante dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie. Le fonds de l'affaire ne pourra faire l'objet d'autres procédures.
10. Les dispositions des *paragraphes 8 et 9* de cet article ne s'appliquent pas entre les Parties contractantes qui sont Parties à un accord ou à un arrangement en vigueur touchant la reconnaissance et l'exécution mutuelles de jugements au titre duquel le jugement serait reconnaissable et exécutoire.

Dispositif 3

Des procédures civiles devraient exister au niveau national pour régler les différends entre les opérateurs/importateurs et les victimes. Dans les cas de différends transfrontières, les règles générales du droit international privé s'appliquent, selon qu'il convient. La juridiction compétente est généralement déterminée sur la base du lieu de domicile du défendeur. Des chefs de compétence différents peuvent être prévus pour des cas précis, par exemple l'emplacement où un incident est survenu. Des règles spéciales relatives à la compétence peuvent aussi être établies pour des questions spécifiques, par exemple les contrats d'assurance.

Dispositif 4

1. Les demandes d'indemnisation ne peuvent être déposées que devant les tribunaux d'une Partie sur le territoire de laquelle :
 - a) Les dommages ont été subis;
 - b) L'incident est survenu;
 - c) Le défendeur a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.
2. Chaque Partie contractante s'engage à ce que ses tribunaux détiennent les compétences nécessaires pour connaître de telles demandes d'indemnisation.
3. Lorsque des actions au sujet de la même cause et entre les mêmes parties sont portées devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal secondairement saisi sursoit de sa propre initiative à sa procédure jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.
4. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, tout tribunal secondairement saisi se déclare incompétent en faveur de ce tribunal.
5. Lorsque des actions connexes sont en instance devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal secondairement saisi peut surseoir à sa procédure.
6. Lorsque les actions sont en première instance, tout tribunal secondairement saisi peut également, à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétent si le tribunal premier saisi a compétence pour connaître les actions en question et si la loi de ce tribunal autorise la jonction de celles-ci.
7. Aux fins de cet article, des actions sont déclarées connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il est opportun de les instruire ensemble afin d'éviter que des jugements inconciliables ne résultent de procédures séparées.
8. Toutes questions de forme ou de fond concernant les demandes d'indemnisation déposées devant un tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglées dans le présent instrument sont régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de ladite loi relative aux conflits de lois, conformément aux principes généraux du droit.
9. Le présent instrument ne porte pas atteinte aux droits des personnes qui ont subi des dommages, ni aux mesures de protection ou de remise en état de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi nationale.
10. Tout jugement prononcé par un tribunal compétent conformément au *paragraphe 1* qui est exécutoire dans l'État d'origine du jugement et qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans toute Partie dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie, sauf dans les cas où :
 - a) le jugement a été obtenu de manière frauduleuse;
 - b) le défendeur n'a pas bénéficié d'un préavis raisonnable ou d'une juste possibilité de présenter sa défense;
 - c) le jugement est inconciliable avec un jugement préalable prononcé valablement dans une autre Partie au sujet de la même cause et avec les mêmes parties;

d) le jugement est contraire à la politique publique de la Partie dans laquelle cette reconnaissance est demandée.

11. Les jugements ou sentences arbitrales reconnus en vertu du *paragraphe 10* ont force exécutoire dans le territoire de toute Partie dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie. Le fonds de l'affaire ne pourra faire l'objet d'autres procédures.

12. Les dispositions des *paragraphes 10 et 11* ne s'appliquent pas entre les Parties à un accord ou à un arrangement en vigueur touchant la reconnaissance et l'exécution mutuelles de jugements ou de sentences arbitrales au titre duquel le jugement serait reconnaissable et exécutoire.

Dispositif 5

1. Tous les différends, à l'exception des différends entre deux États, feront l'objet d'un arbitrage international ayant force exécutoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. Le droit applicable reposera sur les règles UNIDROIT régissant les contrats commerciaux.

3. La reconnaissance et l'exécution des jugements ou des sentences arbitrales se feront en accord avec le droit international, y compris la Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et la Convention interaméricaine de 1975 sur l'arbitrage commercial international.

Dispositif 6

1. Les demandes d'indemnisation au titre du présent sous-protocole ne peuvent être déposées que devant les tribunaux d'une Partie sur le territoire de laquelle :

a) Les dommages ont été subis;

b) La libération non intentionnelle est survenue;

c) Le défendeur a son lieu de résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une entreprise, d'une autre personne morale ou d'une association de personnes physiques ou morales, a son lieu d'affaires principal, son siège légal ou son administration centrale.

2. Chaque Partie contractante s'engage à ce que ses tribunaux détiennent les compétences nécessaires pour connaître de telles demandes d'indemnisation.

3. Lorsque des actions au sujet de la même cause et entre les mêmes parties sont portées devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal secondairement saisi sursoit de sa propre initiative à sa procédure jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

4. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, tout tribunal secondairement saisi se déclare incompétent en faveur de ce tribunal.

5. Lorsque des actions connexes sont en instance devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal secondairement saisi peut surseoir à sa procédure.

6. Lorsque les actions sont en première instance, tout tribunal secondairement saisi peut également, à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétent si le tribunal premier saisi a compétence pour connaître les actions en question et si la loi de ce tribunal autorise la jonction de celles-ci.

7. Aux fins de cet article, des actions sont déclarées connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il est opportun de les instruire ensemble afin d'éviter que des jugements inconciliables ne résultent de procédures séparées.
8. Toutes questions de forme ou de fond concernant les demandes d'indemnisation déposées devant un tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglementées dans ce sous-protocole sont régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de ladite loi relative aux conflits de lois.
9. Le présent sous-protocole ne porte pas atteinte aux droits des personnes qui ont subi des dommages, ni à la protection ou à la remise en état de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi nationale.
10. Tout jugement prononcé par un tribunal compétent conformément au *paragraphe 1* ou toute sentence arbitrale qui est exécutoire dans l'État d'origine du jugement et qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans toute Partie dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie, sauf dans les cas où :
 - a) le jugement ou la sentence arbitrale a été obtenu de manière frauduleuse;
 - b) le défendeur n'a pas bénéficié d'un préavis raisonnable ou d'une juste possibilité de présenter sa défense;
 - c) le jugement ou la sentence arbitrale est inconciliable avec un jugement ou une sentence arbitrale préalable prononcé valablement dans une autre Partie au sujet de la même cause et avec les mêmes parties;
 - d) le jugement ou la sentence arbitrale est contraire à la politique publique de la Partie dans laquelle cette reconnaissance est demandée.
11. Les jugements ou sentences arbitrales reconnus en vertu du *paragraphe 10* ont force exécutoire dans le territoire de toute Partie contractante dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie. Le fonds de l'affaire ne pourra faire l'objet d'autres procédures.
12. Les dispositions des *paragraphes 10 et 11* ne s'appliquent pas entre les Parties à un accord ou à un arrangement en vigueur touchant la reconnaissance et l'exécution mutuelles de jugements ou de sentences arbitrales au titre duquel le jugement serait reconnaissable et exécutoire.

Dispositif 7

1. S'agissant d'autres dommages résultant de mouvements transfrontières d'OVM, les Parties et les gouvernements sont encouragés à examiner leurs règlements nationaux en matière de responsabilité et les règlements connexes des tribunaux, afin de veiller à ce que tous les demandeurs étrangers aient accès à leurs tribunaux, lorsqu'un tel accès est soutenu par les principes de justice fondamentale sur une base non discriminatoire;
2. A la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, les Parties au Protocole examineront l'efficacité de cette décision quant à son traitement des cas de dommages résultant du mouvement transfrontière d'OVM en vertu de l'article 27 et si des dispositions supplémentaires sont à envisager, notamment des travaux dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Dispositif 8

Nonobstant les procédures administratives prévues à la *section VI.C.* ci-après, les procédures civiles continuent à s'appliquer au niveau national. Dans le cas de dommages transfrontières, les règles de droit

international privé s'appliquent et les États sont encouragés à améliorer celles-ci comme il convient, de manière à faciliter l'accès à la justice.

Dispositif 9

ARTICLE I. COMPETENCE DES TRIBUNAUX

1. Seuls les tribunaux de l'Etat dans lequel les dommages sont survenus ont la compétence d'entendre les poursuites intentées relatives à la responsabilité et à la réparation pour dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, tels qu'ils sont définis à l'article 3 g) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, sauf dans les cas où :
 - a) Les Parties sont convenues spécifiquement de porter de telles demandes devant les tribunaux d'une autre juridiction, qui aura dans ce cas la compétence; ou
 - b) Le tribunal n'a pas la compétence d'ordonner une forme de réparation pour dommages à la diversité biologique, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, dans quel cas le tribunal du lieu de domicile du défendeur peut accepter la juridiction.
2. Lorsqu'une action portant sur la responsabilité et la réparation pour dommages à la diversité biologique résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés, tels que définis à l'article 3 g) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, est portée devant un tribunal qui n'est pas compétent aux termes du paragraphe 1 du présent article 1^{er}, le tribunal refuse d'accepter la juridiction.
3. La doctrine de *forum non conveniens* ne s'applique pas aux actions couvertes par le présent article 1^{er}.

ARTICLE II. LOI APPLICABLE

1. Dans toute action pour dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, tels que définis à l'article 3 g) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, les tribunaux qui ont la compétence en vertu de l'article I 1) des présentes appliquent i) les lois de l'Etat dans lequel les dommages sont survenus et, dans la mesure où il s'applique, ii) le droit internationale, y compris la Convention sur la diversité biologique et le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.
2. Dans le cas et dans la mesure où la loi régissant les demandes d'indemnisation aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article II, sous i), est incompatible avec le droit international, les dispositions de droit international s'appliquent.
3. Les règles d'admissibilité d'actions et les droits d'intenter des poursuites de l'Etat dans lequel les dommages la diversité biologique sont survenus s'appliquent.

ARTICLE III. APPLICATION D'UN JUGEMENT

1. Tout jugement final et contraignant prononcé par un tribunal dans une action relative à la responsabilité et la réparation pour dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, tels que définis à l'article 3 g) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologique, sera reconnu et appliqué par les tribunaux du lieu de domicile du défendeur, sauf dans les cas suivants :
 - a) le tribunal qui a prononcé le jugement n'était pas compétent aux termes de l'article II du présent protocole;
 - b) le tribunal a appliqué une loi autre que la loi spécifiée à l'article II du présent protocole;
 - c) le tribunal n'a pas tenu compte d'exigences essentielles de la justice procédurale;
 - d) un jugement antérieur avait été prononcé sur la même question;

- e) le jugement est incompatible avec la politique ou l'ordre public du lieu de domicile du défendeur ou avec les dispositions applicables du droit international; ou
 - f) le jugement a été prononcé en l'absence du défendeur, à moins que le demandeur ne montre que le défendeur a dûment reçu les documents instaurant les poursuites, qu'il avait un préavis adéquat et la possibilité de paraître et préparer sa défense.
2. La détermination finale et contraignante d'une autorité compétente dûment constituée par le gouvernement national pour administrer les demandes de réparation pour dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés que le défendeur est responsable aura la même force et le même effet qu'un jugement prononcé par un tribunal national compétent, à condition que les exceptions énumérées dans la section I ci-dessus s'appliquent.

Dispositif 10

1. Après épuisement des recours en vertu de la procédure inter-États prévue à l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique et conformément au règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage, une Partie peut déposer une demande d'indemnisation pour des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés devant un tribunal compétent déterminé par le droit international privé.
2. La loi applicable est déterminée conformément au droit international privé.
3. Après satisfaction des exigences relatives au règlement des différends et à l'arbitrage (voir la section XX), une Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques peut déposer une demande d'indemnisation pour des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés devant un tribunal compétent.
4. La reconnaissance et l'exécution des jugements ou des sentences arbitrales se font conformément au droit international privé.

Dispositif 11

Article 8.

Jurisdiction et loi applicable

1. La juridiction principale concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aux tribunaux des Parties contractantes où les dommages se produisent.
2. Si les dommages se produisent seulement en deçà des limites de la juridiction nationale, la juridiction principale concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aux tribunaux de l'État de l'import ou de l'État d'import prévu ou, si le mouvement transfrontière n'était pas intentionnel, aux tribunaux de l'État le plus concerné par les dommages.
3. La juridiction concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aussi aux tribunaux des Parties contractantes où les dommages ont pris place, où le défendeur a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.
4. Toutes les affaires de fond ou de procédures concernant les demandes d'indemnisation déposées devant les tribunaux compétents qui ne sont pas spécifiquement réglementés par ce Protocole seront régies par la loi procédurale et substantive de ce tribunal. La nature, la forme et l'importance de la compensation ainsi que son équitable distribution seront régies par cette loi, et se feront en accord avec ce Protocole.

5. Chacune des Parties contractantes a) s'assurera que ses tribunaux jouissent de la compétence requise pour recevoir les demandes d'indemnisation faites en vertu de ce Protocole et b) adoptera les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois prévoient les indemnisations en accord avec ce Protocole et en accord avec toute recommandation d'harmonisation émise par l'Assemblée en vertu de l'article 15.

Article 9

Procédures et pouvoirs des tribunaux

1. Les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner des mesures de redressement et de restauration ainsi qu'une indemnisation et peuvent ordonner les coûts et intérêts.
2. Le tribunal présume que a) le dommage est dû à l'organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière lorsqu'il existe une possibilité raisonnable qu'il l'ait fait et b) que les dommages causés par un organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière sont dues aux caractéristiques de l'OVM résultant de la modification génétique plutôt qu'à une caractéristique naturelle. Pour réfuter cette présomption, une personne doit prouver selon les critères exigés par la procédure juridique suivie conformément à l'article 8, que les dommages ne sont pas dû aux caractéristiques de l'OVM résultant de la modification génétique ou conjuguées à d'autres caractéristiques dangereuses de l'organisme vivant modifié.
3. En considérant les liens de causalité entre l'incident et le dommage, le tribunal prend dûment en compte le danger accru de causer un tel dommage qui s'attache à l'entreprise du mouvement transfrontière et à la propriété, possession ou contrôle d'un organisme vivant modifié.
4. Les ordres de réparation pour dommage doivent indemniser pleinement les personnes touchées et couvrir les coûts des mesures de prévention et ceux des mesures de redressement et de restauration de l'environnement.
5. Le tribunal a le pouvoir d'ordonner des mesures intérimaires ou préliminaires et d'ordonner qu'une personne prenne, ou s'abstienne de prendre, toute mesure, lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable de prévenir des dommages importants ou de réduire ou éviter des dommages supplémentaires.

Article 10

Lis Pendens

1. Lorsqu'une action supposant une même, ou similaire, cause d'action entre les mêmes, ou en grande partie mêmes, parties est engagée devant les tribunaux d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, tout tribunal autre que celui décrit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 devra de sa propre initiative suspendre la procédure à moins que et jusqu'à ce que le tribunal décrit aux alinéas 1 et 2, article 8, ne prononce qu'il n'a pas juridiction en vertu de ce Protocole.
2. Lorsque la juridiction du tribunal décrit aux alinéas 1 et 2 est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-ci déclinera la juridiction en faveur de ce tribunal.
3. Lorsqu'il s'agit de deux ou plusieurs tribunaux décrits aux alinéas 1 et 2 de l'article 8, tout tribunal autre que le tribunal décrit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 qui a le premier été saisi de l'affaire suspendra de sa propre initiative les procédures à moins que et jusqu'à ce que le tribunal le premier saisi de l'affaire ne prononce qu'il n'a pas juridiction en vertu de ce Protocole. Lorsque la juridiction du tribunal le premier saisi de l'affaire est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-là déclinera la juridiction en faveur de ce tribunal-là.

Article 11

Actions connexes

1. Lorsque des actions connexes sont portées devant les différents tribunaux décrits dans l'article 8, tout tribunal autre que ceux décrits dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera tenu, tant que les actions sont en première instance, de suspendre les procédures à la demande d'une Partie dans n'importe quelle procédure.
2. Un tribunal autre que le tribunal décrit dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera tenu, à la demande d'une des Parties, de refuser la juridiction si la loi de ce tribunal permet la consolidation d'actions annexes et que le tribunal le premier saisi a juridiction sur les deux ou toutes les actions.
3. Lorsque des actions connexes sont portées devant les tribunaux de différentes Parties et que tous ces tribunaux sont décrits dans l'article 8, tout tribunal autre que le tribunal le premier saisi de l'affaire peut, de sa propre initiative, suspendre sa procédure jusqu'à ce que le tribunal le premier saisi de l'affaire décide s'il a la juridiction en aux termes de ce Protocole. Lorsque la juridiction du tribunal le premier saisi est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-là peut décliner la juridiction en faveur de ce tribunal.
4. Aux fins de cet article, les actions sont déclarées connexes lorsqu'elles sont liées de si près qu'il est opportun de les examiner et de les juger ensemble afin d'éviter le risque de voir plusieurs jugements résulter de procédures séparées.

Article 12

Application

1. Les jugements prononcés par le tribunal compétent en vertu de l'article 8 après procès, par défaut ou par consentement, auront, une fois été déclarés exécutoires en vertu de la loi appliquée par ce tribunal, force exécutoire dans le territoire de toutes les autres Parties Contractantes dès que les formalités requises par la Partie Contractante en question auront été accomplies. Le fonds de l'affaire ne fera pas l'objet d'autres procédures. Les provisions ci-dessus ne seront pas applicables à des jugements intérimaires.
2. Les dispositions précédentes ne seront pas applicables si a) une décision a été rendue par défaut de comparaître et que le défendeur n'a pas dûment reçu le document instaurant les poursuites ou un document équivalent suffisamment à l'avance pour lui donner le temps de préparer sa défense ou b) le jugement a été obtenu par fraude.
3. Si une action est intentée contre une Partie Contractante en vertu de cette Convention, cette Partie Contractante ne peut, sauf pour les mesures exécutoires, invoquer l'immunité judiciaire devant le tribunal compétent conformément à cet article.

C. Procédures administratives

Dispositif 1

1. Les Parties contractantes peuvent, selon qu'il convient, instituer les recours administratifs qui peuvent leur sembler nécessaires en matière de responsabilité et de réparation relativement à toutes les questions découlant du présent instrument.
2. Les procédures visant la présentation et la détermination des décisions des autorités administratives sont celles prévues dans la loi nationale de la Partie contractante.

Dispositif 2

Dans le cas où la responsabilité civile est complétée par une approche administrative, les décisions des autorités publiques imposant des mesures préventives ou correctives doivent être motivées et notifiées aux destinataires qui doivent être informés des recours juridiques qui sont à leur disposition et des délais de prescription.

Dispositif 3

1. Les personnes physiques ou morales touchées ou susceptibles d'être touchées par des dommages causés à la diversité biologique ont le droit de demander à l'Autorité compétente d'agir aux termes de ce règlement/loi/décret.
2. Dans ces circonstances, l'Autorité compétente donne à l'opérateur pertinent la possibilité de répondre à la demande d'action avant de prendre une décision concernant ladite demande d'action.
3. Toute personne ayant demandé une action aux termes de l'article 6 de ce règlement/loi/décret doit avoir accès à un tribunal ou autre organe public indépendant et impartial compétent pour examiner la légalité de procédure et de fond des décisions, actes ou défaut d'action de l'Autorité compétente.
4. Les opérateurs à qui l'Autorité compétente ordonne de prendre des mesures correctives ou de prendre à leur charge les coûts de telles mesures prises par l'Autorité compétente doivent avoir accès à un tribunal ou autre organe public indépendant et impartial compétent pour examiner la légalité de procédure et de fonds des décisions et/ou ordonnances de l'Autorité compétente aux termes de règlement/loi/décret.

D. Tribunal spécial (par exemple, règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage)

Dispositif 1

Le recours à un tribunal spécial, tel que la la Cour permanente d'arbitrage et son règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement, peut être envisagé dans certains cas particuliers, par exemple en présence d'un grand nombre de victimes.

Dispositif 2

Les Parties peuvent également se prévaloir pour le règlement des différends de procédures administratives et de tribunaux spéciaux tels que le règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 3

Dans le cas d'un différend entre des personnes cherchant réparation en vertu du sous-protocole et des personnes responsables au titre du sous-protocole, et avec l'accord des deux parties, le différend peut être soumis à un arbitrage final et exécutoire conformément au règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 4

Les demandes de recouvrement des coûts de restauration des dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'OVM qui ne peuvent pas être traitées de façon bilatérale doivent être traitées conformément aux règles et procédures établies dans le règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 5

Le recours à un tribunal spécial, tel que la Cour permanente d'arbitrage et son règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement, peut être envisagé dans certains cas particuliers, par exemple en présence d'un grand nombre de victimes.

E. Droit d'intenter des poursuites

Dispositif 1

1. Toute personne qui a subi des dommages ou des pertes lors du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les mouvements illicites, peut intenter une poursuite civile, notamment pour :
 - a) les pertes économiques occasionnées par la libération d'OVM et de leurs produits ou par les activités entreprises en vue de prévenir, réduire, gérer, éliminer ou réparer les dommages causés par un tel incident;
 - b) les dépenses encourues pour toute inspection, vérification ou enquête entreprise en vue de déterminer la nature d'une libération d'OVM ou pour établir les possibilités de gestion des risques.
2. Toute personne, groupe de personnes ou organisation publique ou privée a le droit de présenter une demande d'indemnisation et de réparation en cas de violation ou menace de violation des dispositions de ce Protocole, y compris une disposition relative aux dommages à la santé humaine, à la diversité biologique, à l'environnement ou aux conditions socio-économiques ou culturelles des communautés locales ou à l'économie du pays, dans :
 - a) l'intérêt de cette personne ou d'un groupe ou une classe de personnes;
 - b) l'intérêt ou pour le compte d'une personne qui, pour des raisons pratiques, est dans l'incapacité de présenter une telle demande;
 - c) l'intérêt ou pour le compte d'une personne ou d'un groupe ou une classe de personnes dont les intérêts sont touchés;
 - d) l'intérêt du public;
 - e) l'intérêt de la protection de l'environnement ou de la diversité biologique.
3. Aucun frais ne peut être prononcé à la charge d'une personne qui perdrait une action ainsi intentée lorsque cette action est intentée raisonnablement par souci de l'intérêt du public ou dans le but de protéger la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement.
4. La charge de la preuve qu'une action n'est pas intentée dans l'intérêt du public ou dans le but de protéger la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement, revient à la personne alléguant qu'il en est autrement.
5. Chaque Partie contractante s'assure que toute personne qui a subi des dommages sur le territoire d'une autre Partie contractante a le droit de bénéficier des mêmes procédures administratives et judiciaires que celles qui sont offertes aux ressortissants de la Partie contractante d'origine en cas de dommages environnementaux sur son territoire.

6. Chaque Partie contractante s'assure que les personnes qui ont subi des dommages résultant du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'OVM, y compris le trafic illicite, détiennent un droit de recours pour tout acte délictueux commis par une personne physique ou morale associée à la Partie exportatrice.

Dispositif 2

1. Chaque Partie s'assure, dans le cadre de ses lois nationales, que le droit d'intenter des poursuites devant un tribunal et/ou toute autre instance indépendante et impartiale établie par la loi ou par un organe administratif, est accordé aux personnes physiques ou morales :
 - a) qui ont un intérêt suffisant, ou
 - b) qui subissent une atteinte à leur droit, lorsque le droit procédural administratif en fait une condition préalable.
2. Ce qui constitue un « intérêt suffisant » et l'« atteinte à un droit » est déterminé conformément aux exigences de la loi nationale et en conformité avec le principe d'un large accès à la justice.
3. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, la ou les personnes physiques ou morales suivantes sont habilitées à intenter des poursuites:
 - a) relativement aux dommages conventionnels : personnes touchées, personnes à charge ou toute autre personne agissant pour le compte ou dans l'intérêt de cette personne;
 - b) relativement au coût des mesures d'intervention : personne ou entité assumant les coûts;
 - c) relativement aux dommages causés à l'environnement et/ ou à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique :
 - i) l'État affecté;
 - ii) les groupes agissant au nom d'intérêts communs;
 - iii) la personne physique ou morale assumant les coûts des mesures de restauration;
 - d) relativement aux dommages infligés à la santé humaine :
 - i) l'État affecté;
 - ii) la personne affectée ou toute autre personne autorisée à agir pour le compte de cette personne;
 - e) relativement aux dommages socio-économiques :
 - i) l'État affecté;
 - ii) les groupes agissant au nom d'intérêts communs ou de communautés.

Dispositif 3

1. La loi nationale des Parties devrait donner aux personnes physiques ou morales qui ont subi des dommages doit prévoir le droit de déposer une demande de réparation selon qu'il convient. Ces personnes devraient avoir accès à des mesures correctives dans l'Etat exportateur qui ne sont pas moins promptes, adéquates et efficaces que celles qui sont disponibles aux victimes qui ont subi des dommages du même incident dans le territoire de cet Etat.

Les Etats devraient garantir un accès approprié à l'information pour la poursuite de mesures correctives, y compris les demandes d'indemnisation.

2. Dans le cas où la responsabilité civile est complétée par une approche administrative, les personnes physiques et morales, y compris les ONG qui oeuvrent pour la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions fixées par la loi nationale, devraient avoir le droit de demander à l'autorité

compétente d'agir conformément aux présentes règles et procédures et de contester, par une procédure de révision, les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la loi nationale.

Dispositif 4

Les États produisent les demandes d'indemnisation au nom de leurs ressortissants pour les dommages causés et adoptent des lois nationales à cet effet.

Dispositif 5

Seule la personne affectée par les dommages peut déposer une demande d'indemnisation.

Dispositif 6

Seules les personnes physiques ou morales directement touchées par les dommages peuvent déposer une demande de réparation. Un tiers agissant pour le compte de telles personnes ne peut déposer de telle demande.

Dispositif 7

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant les actions portées devant un tribunal compétent qui ne sont pas spécifiquement règlementées dans l'instrument seront régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de cette loi relative aux conflits de lois, conformément aux principes de droit généralement acceptés

Dispositif 8

1. La loi nationale des Parties devrait donner aux personnes physiques ou morales qui ont subi des dommages le droit de déposer une demande de réparation selon qu'il convient.
2. Dans le cas où la responsabilité civile est complétée par une approche administrative, les personnes physiques et morales, y compris les ONG qui oeuvrent pour la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions fixées par la loi nationale, devraient avoir le droit de demander à l'autorité compétente d'agir conformément à la présente décision et de contester, par une procédure de révision, les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la loi nationale.

Dispositif 9

1. Le principe d'un large accès à la justice sera mis en vigueur. À ces fins, les personnes et les groupes soucieux de, ou intéressés par les problèmes écologiques, sociaux ou économiques, les personnes et groupes représentant les communautés ou les intérêts des entreprises et les autorités locales, régionales et gouvernementales nationales auront le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu de ce Protocole.
2. Rien dans le Protocole ne sera interprété comme limitant ou portant atteinte aux droits des personnes qui ont subi des dommages, ou comme limitant la protection ou le rétablissement de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi du pays.
3. Les obstacles financiers ou autres à la justice ne devront pas empêcher l'accès à la justice aux termes de cet article et les Parties contractantes prendront les mesures appropriées en vue de la suppression ou la réduction de tels obstacles.

VII MESURES DE CRÉATION DE CAPACITÉS COMPLÉMENTAIRES

Dispositif 1

Le prochain examen de la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure en annexe de la décision BS-III/3 devrait, selon qu'il convient, prendre en compte la présente décision, y compris les mesures de création de capacités telles que l'assistance à l'élaboration de « règles nationales de responsabilité » et les considérations telles que des « contributions en nature », une « législation modèle » ou des « ensembles de mesures de création de capacités », ainsi que la fourniture d'une assistance pour l'élaboration des lois nationales, le renforcement de la coordination intersectorielle et le partenariat entre les organismes de réglementation à l'échelle nationale, la pleine participation du public à l'évaluation et la quantification des dommages et l'amélioration des compétences du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les questions de responsabilité et de réparation.

Dispositif 2

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Invite* les Parties à tenir compte, selon qu'il convient, de la présente décision, y compris des mesures de création de capacités telles que l'assistance à l'élaboration de « règles nationales de responsabilité » et des considérations telles que les « contributions en nature », une « législation modèle » ou des « ensembles de mesures de création de capacités » lors du prochain examen de la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure en annexe de la décision BS III/3;
2. *Invite* les Parties qui sont en train d'élaborer leurs propres mesures législatives, réglementaires et administratives visant les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés de soumettre, par le biais du Secrétariat, le projet de telles mesures pour avis au [Comité de facilitation de l'application de la présente décision ci-après dénommé « le comité »];
3. *Décide* que, sous la direction générale de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, le comité remplit les fonctions suivantes :
 - a) Fournir, à la Partie qui en fait la demande, des avis sur tout projet de mesures législatives nationales visant les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui lui est soumis conformément au paragraphe 4;
 - b) Fournir, à la Partie qui en fait la demande, des avis sur les questions relatives à l'application de la présente décision;
 - c) Rendre compte de ses activités à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
 - d) Rendre compte de l'application et de l'efficacité de la présente décision à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, sur la base, notamment, de l'information disponible dans le centre d'échange et dans les rapports des Parties, conformément à l'article 33 du Protocole. Le rapport du comité devrait inclure toutes recommandations d'action plus poussée dans ce domaine, y compris relativement l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, en tenant compte des meilleures pratiques.

Dispositif 3

- 1 . Reconnaissant l'importance critique du renforcement des capacités dans la prévention des risques biotechnologiques, les Parties sont encouragées à redoubler leurs efforts pour appliquer les décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur le renforcement des capacités aux termes de l'article 22 du Protocole.
2. Les Parties sont invitées à tenir compte de la présente décision en formulant une assistance bilatérale, régionale et multilatérale aux pays Parties en développement qui sont en train d'élaborer leur propre législation relative aux règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés/

Dispositif 4

Les parties au présent instrument s'engagent à veiller à ce que le prochain examen de la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure en annexe de la décision BS-III/3 prennent en compte le présent instrument et comprennent des mesures de renforcement des capacités telles que l'assistance à la mise en œuvre et application de cet instrument, notamment une assistance pour l'élaboration de lois nationales d'application, le renforcement de la coordination intersectorielle à l'échelle nationale, la pleine participation du public et l'amélioration des compétences du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les questions de responsabilité et de réparation.

VIII. CHOIX DES INSTRUMENTS

Option 1

Un ou plusieurs instruments légalement contraignants.

- a) Un Protocole de responsabilité au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- b) Un amendement au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- c) Une annexe au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques ;
- d) Un Protocole de responsabilité à la Convention sur la diversité biologique.

Option 2

Un ou plusieurs instruments légalement contraignant en combinaison avec des mesures provisoires en attendant le développement et la mise en application du/des instrument(s).

Option 3

Un ou plusieurs instruments légalement contraignants :

- a) Lignes directrices ;
- b) Législation type ou clauses de contrat type.

Option 4

Approche en deux temps (initialement pour développer un ou plusieurs instruments non exécutoire, évaluer les effets du/des instrument(s) et envisager ensuite le développement d'un ou de plusieurs instruments légalement contraignants)

Option 5

Approche mixte (combinaison d'un ou plusieurs instruments légalement contraignants, par ex. sur le règlement de poursuites et un ou plusieurs instruments non exécutoires, par ex. sur l'établissement de responsabilité).

Option 6

Pas d'instrument.

Dispositif 1

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Rappelant en outre ses décisions BS-I/8, BS-II/11 et BS-III/12,

Notant avec appréciation les travaux exécutés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Consciente de la nécessité d'établir et de favoriser des arrangements efficaces en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

/...

etc.

1. *Adopte* les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui figurent en [annexe] de la présente décision, aux fins énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessous;
2. *Recommande* que ces règles et procédures soient mises en oeuvre par les Parties au Protocole dans le cadre de leurs mesures législatives, réglementaires et administratives selon qu'il conviendra, tout en reconnaissant la diversité de leurs besoins et circonstances respectifs;
3. *Décide* de se pencher sur l'application et l'efficacité de la présente décision à sa [septième] réunion, compte tenu de l'expérience acquise à l'échelon national dans la mise en oeuvre de cette décision et du rapport du comité selon le [dispositif 2, paragraphe 3, alinéa d)], en vue d'envisager de prendre d'autres mesures dans ce domaine.

Dispositif 2

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques/La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, rappelant l'article 27 du Protocole, rappelant en outre ses décisions BS/I/8 et BS/II/11, adopte le Protocole sur la responsabilité relatif au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques/l'amendement au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques/l'annexe au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques/le Protocole sur la responsabilité relatif à la Convention sur la diversité biologique qui figure en annexe aux présentes.

Dispositif 3

Rappelant que le préambule et l'article 3 de la Convention affirment les droits souverains des états sur leur diversité biologique,

Rappelant l'objectif du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui consiste à contribuer à assurer un degré adéquat de protection concernant les OVM qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Reconnaissant que les mouvements transfrontières d'OVM pourraient causer des dommages à la diversité biologique du pays récepteur,

Désirant faciliter l'accès ponctuel à une réparation adéquate pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

Reconnaissant les difficultés que rencontrent de nombreux pays dans la pleine application de leurs obligations au titre du Protocole,

Reconnaissant que la plupart des Etats ont actuellement une base légale pour demander réparation pour dommages aux personnes et aux biens dans leur législation nationale et qu'il est nécessaire de veiller à ce que toutes les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement, des petits Etats insulaires et des centres de diversité, ont une base légale pour demander réparation pour dommage à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Décide que :

1. Dans le cas de dommages à la conservation de la diversité biologique causés par des OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières, chaque Partie devrait prendre des mesures pour modifier ses lois

/...

d'application du Protocole de Cartagena pour inclure une disposition selon laquelle les Etats adoptent une approche administrative pour exiger que des mesures soient prises ou prendre des mesures pour prévenir ou redresser les dommages causés par les organismes vivants modifiés, en tenant compte de l'annexe à la présente décision;

2. Dans le cas d'autres dommages causés par des OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières, les Parties et les gouvernements sont encouragés à examiner leur lois nationales en matière de réparation et lois connexes des tribunaux afin de s'assurer que les demandeurs étrangers ont accès à leurs tribunaux, lorsqu'un tel accès est soutenu par les principes de justice fondamentale, sur une base non discriminatoire;

3. A la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, les Parties au Protocole examineront l'efficacité de la présente décision en ce qui concerne son traitement des cas de dommages résultant de mouvements transfrontière d'OVM en vertu de l'article 27, et si une action plus poussée doit être envisagée, notamment des travaux dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Dispositif 4

1. Le présent instrument entre en vigueur après le dépôt de xx instruments de ratification représentant xx pour cent du commerce des OVM et représentant de manière équilibrée les parties importatrices et les parties exportatrices.
2. Les dispositions du présent instrument ne doivent pas être interprétées comme modifiant les droits et obligations d'une Partie au titre du droit international, y compris les accords internationaux.
3. Lorsque les dispositions du présent instrument et les dispositions d'un accord bilatéral, multilatéral ou régional s'appliquent à la responsabilité et la réparation pour des dommages causés par un incident survenu au cours de la même portion d'un mouvement transfrontière, le présent instrument ne s'applique pas, sous réserve que l'autre accord soit en vigueur pour la Partie ou les Parties concernées et ait été ouvert à la signature lorsque l'instrument a été ouvert à la signature, même dans l'éventualité où l'accord aurait été modifié ultérieurement.

Dispositif 5

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économiques qui sont Parties à la Convention.
2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instrument déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Dispositif 6

Le présent instrument ne modifie pas les droits et obligations des Parties contractantes aux termes du Protocole.